

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 JUIN 2017

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30 - 2017-06-08-006

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
sur la commune de SAINT-GILLES
présentée par la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu le dossier déposé en date du 15 juin 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Nîmes Métropole, sis «Le Colisée», 1, rue du Colisée, 30 947 Nîmes, représentée par Monsieur Yvan LACHAUD, Président de la la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, enregistré sous le n°30-2016-00203, en vue d'obtenir l'autorisation pour **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 24 000 EH** sur la commune de Saint-Gilles, comprenant une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées et une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau;

- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 15/06/2016;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé émis en date du 20/07/2016 ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard en date du 29/07/2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature émis en date du 06/09/2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau Vistre-Vistrenque-Costières en date du 14/09/2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise en date du 22/09/2016 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07/10/2016,
- Vu** l'absence d'observation et de prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique,
- Vu** l'avis conforme de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en date du 15/11/2016 concernant la demande de dérogation aux interdictions relatives à l'Outarde canepetière – *Tetrax tetrax*,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°30-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Gilles,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus dans la commune de SAINT GILLES,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Gilles en date du 21/02/2017,
- Vu** le mémoire en réponse de Nîmes Métropole au procès verbal de communication des observations écrites recueillies sur le registre et des notes annexées au registre, en date du 03/03/2017,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13/03/2017,
- Vu** le rapport au CODERST de la direction départementale du territoire et de la mer du Gard daté du 20/04/2017,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09/05/2017,
- Vu** le courrier en date du 11/05/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation,

Vu les observations du pétitionnaire émises en date du 06/06/2017,

Considérant que la station d'épuration actuelle de Saint-Gilles présente des signes de vétusté, et que son implantation actuelle en zone inondable ne permet pas une continuité de l'épuration des eaux brutes lors des inondations ;

Considérant que la charge polluante arrivant en entrée de la station d'épuration existante de Saint-Gilles, dépasse régulièrement sa capacité nominale de traitement fixée à 14 400 équivalent-habitants ;

Considérant l'évolution démographique attendue sur la commune de Saint-Gilles ;

Considérant la présence importante d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées ;

Considérant que la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, équipée de moyens de traitements performants, en remplacement de la STEU actuelle, vieillissante, moins performante et de conception plus ancienne, permettra d'améliorer la qualité des eaux réceptrices par rapport à la situation actuelle et traiter les flux de pollution induits par la croissance de la population prévue ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du système de collecte permettront de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, et de réduire et mieux gérer les apports d'eaux pluviales, limitant ainsi les délestages du réseau par temps de pluie ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concerne 49 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de Station d'épuration de Saint-Gilles porté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole présente des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale, du fait qu'elle permet le traitement des eaux usées, nécessaire aussi bien pour la santé humaine que pour l'environnement naturel, que le dossier de demande établit la nécessité de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées, du fait notamment du caractère obsolète de la station existante, de son mauvais état, et du dépassement de la capacité des installations actuelles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de l'impossibilité de remplacer la station existante en place, du fait notamment de sa situation en zone inondable, en contradiction avec le PPRI, et en raison de la pertinence du choix retenu pour la nouvelle station d'épuration parmi 5 sites, évalués sur plusieurs critères : l'occupation du sol, l'impact environnemental, la rationalité économique et le développement durable ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau de surface concernées par le rejet, qui sont " le Canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux ", n°FRDR3108a et " la Petite Camargue Scamandre-Charnier ", n°FRDRT13h, voire va dans le sens de cette atteinte en limitant la pollution liée à la station actuelle ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux Vistre-Vistrenque-Costières et Camargue Gardoise ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'eau et des espèces protégés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, Le Colisée, 1, rue du Colisée, 30 947 Nîmes, représentée par son Président, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Le bénéficiaire est autorisé à construire et exploiter le système d'assainissement de Saint-Gilles, constitué notamment des ouvrages du système de collecte, du réseau de transfert des eaux usées depuis le site de la station d'épuration à démolir vers le nouveau site, de la station de traitement des eaux usées à construire, du déversement des eaux usées après traitement dans le canal du Rhône à Sète et les aménagements annexes, aux conditions du présent arrêté.

Les travaux autorisés comprennent en particulier :

2-1) Travaux de réhabilitation du système de collecte des eaux usées

Les travaux sur les réseaux identifiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement mis à jour sont autorisés et poursuivis.

2-2) le transfert des eaux usées depuis le site de la station d'épuration à démolir

Un poste de refoulement est créé sur le site de la station actuelle (sur les parcelles n°150, 151, 152, 153 et 154 de la section I sur la commune de Saint-Gilles) pour le transfert des eaux usées entre l'ancien site et le nouveau site de traitement des eaux usées, composé de :

- une double cuve fermée, dont la dalle de couverture est calée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE)+30 cm, équipée d'une désodorisation au charbon actif,
- 3 pompes immergées de 300 m³/h, dont une en secours + un dispositif anti bélier pour une capacité de 600 m³/h,
- un dégrilleur et une benne de stockage des refus dans un local désodorisé au charbon actif,
- un stockage et un système d'injection de réactif pour prévenir la formation de H₂S dans le refoulement,
- vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste sera muni :
 - x d'une mesure de débit électromagnétique sur la canalisation de refoulement,
 - x d'une mesure de niveau par ultra-sons secourue par des poires de niveau pour la commande des pompes,
 - x d'une mesure de débit sur la surverse,
 - x d'un préleveur sur la surverse,
- une dalle ainsi qu'un système d'inversion pour la mise en place d'un groupe électrogène mobile pour secourir électriquement les installations,

Un réseau de transfert (diamètre DN 500 mm) des eaux usées brutes est créé depuis le poste de refoulement jusqu'à la nouvelle station de traitement des eaux usées, comprenant :

- les canalisations de transfert des eaux usées entre le système actuel de collecte de la commune de Saint Gilles et le nouveau poste de refoulement,
- la conduite de transfert entre le poste de refoulement et la nouvelle station, en partie en refoulement et en partie gravitaire, munie de filtres statiques destinés à minimiser les émanations d'odeurs au niveau des 4 premiers regards du réseau gravitaire,

2-3) la construction de la station de traitement des eaux usées

Une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité de 24 000 EH est construite sur les parcelles n°238, 239 et 885 de la section I, sur la commune de SAINT GILLES. La STEU comprend deux files de traitement, de type boues activées en aération prolongée à faible charge avec un traitement tertiaire de type filtration tambours/toile complété par un fossé végétalisé de transition.

Le déversoir d'orage du poste de refoulement décrit au point 2-2) du présent arrêté constitue le **déversoir d'orage de tête de STEU** et dispose des équipements d'autosurveillance requis.

La filière eau se compose de :

- une chambre de dégazage et un poste de relèvement ;
- un bassin tampon de 1 600 m³, fermé et désodorisé, pour les sur-débits de temps de pluie ;
- des dégrilleurs fins, sur 2 files en parallèle, avec compactage et ensachage des déchets ;
- des prétraitements de dessablage / dégraissage sur 2 files en parallèle avec traitement des sables (lavage) et des graisses in-situ par voie biologique ;

- un traitement biologique avec traitement de l'azote par voie biologique et traitement du phosphore par voie biologique et physico-chimique (injection de FeCl₃), en deux files parallèles ;
 - un dégazage compartimenté ;
 - deux clarificateurs ;
 - un traitement tertiaire par filtration de type tambours/toile ;
 - un canal de mesure ;
 - un fossé végétalisé intermédiaire avant rejet final d'un linéaire minimum de 275 ml et aménagé sur les parcelles d'implantation de la station selon une structure conforme aux éléments du dossier d'autorisation (forme, dimensionnement, matériaux) ;
 - un traitement des graisses de la station.

La filière de traitement des boues est composée :

- d'une déshydratation par centrifugation (2 centrifugeuses dont une en secours) des boues biologiques issues des décanteurs secondaires et des boues issues du traitement tertiaire,

2-4) le rejet des eaux traitées

Le rejet s'effectue après le passage dans une canalisation enterrée dans les parcelles n°3017, 3078, 243, 244, 245, 246 de la section I et des ouvrages de rejet, dans le canal du Rhône à Sète.

Deux masses d'eau superficielles sont concernées :

- le Canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux, masse d'eau cours d'eau codée sous le numéro FRDR3108a dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- la Petite Camargue Scamandre-Charnier, masse d'eau de transition codée sous le numéro FRDT13h dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015.

Les travaux autorisés sont :

- x la création de la canalisation et de l'ouvrage de rejet des effluents traités dans le canal du Rhône à Sète.
- x La conduite de rejet, enterrée, avec un passage en aérien au niveau du contre-canal, sécurisé vis à vis du risque d'arrachement en cas de crue par le choix du matériau pour la canalisation et le dimensionnement des ancrages.
- x L'ouvrage de rejet est construit sur la digue, avec la mise en place d'enrochements afin de garantir un parfait maintien des berges sans érosion ; il est équipé d'une grille anti-intrusion (barreaudage comprenant un entrefer maximum de 5 cm). L'axe du rejet est de 45° par rapport à l'axe du canal.

2-5) la démolition de l'actuelle STEU

Dès la mise hors service définitive de la station actuelle, le bénéficiaire procède à la démolition de ses ouvrages, implantés sur les parcelles n°173, 1797, 1798, 1801, 1802 de la section II du POS (vidange, curage, nettoyage des ouvrages du site actuel, démolition de ces ouvrages et remise en état du site).

2-6) les autres aménagements

La voirie d'accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées est aménagée en réhabilitant la voirie existante sur le chemin d'Espeyran (comblement des trous).

Un réseau d'eau potable est créé pour alimenter la nouvelle station en eau potable depuis les réseaux existants jusqu'au nouveau site de traitement.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Régime	Justification
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Rabattement de nappe et pompages nécessaires à l'exécution des travaux
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation	Capacité nominale de la station projetée : 1440 kg/j de DBO5
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 600 kg de DBO5.	Autorisation	Postes de refoulement/ Déversoirs d'orage actuels et PR futur
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Déclaration	9,53 ha de bassin versant interceptés

	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration	Surface soustraite : - avant travaux : 1 562 m ² - maximum lors des travaux : 733 m ² - après travaux : aucune
3.2.3.0.	Création de plans d'eau, permanents ou non : 2° la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares	Déclaration	Fossé de rejet : niveau minimal : 0,27 ha ; niveau maximal : 0,48 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Impact temporaire, lors des travaux de mise en place de la canalisation de rejet, sur 0,12 ha de roselière

Article 4 : Nature de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (2 espèces) :

- *Saga pedo* - Magicienne dentelée ;
- *Zerynthia polyxena* – Diane.

Pour les deux espèces d'insectes ci-dessus, destruction de spécimens au stade œuf, chenille, nymphe ou adulte, destruction de 3,6 ha d'habitats favorables.

Amphibiens (4 espèces) :

- *Bufo bufo* - Crapaud commun ;
- *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur ;
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale ;
- *Pelophylax perezi* - Grenouille de Pérez.

Pour chacune des 4 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de quelques spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, et destruction de 4,3 ha d'habitat terrestre, ainsi que de 0,8 ha d'habitat de reproduction.

Reptiles (4 espèces) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier ;
- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles ;
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie ;
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé.

Pour chacune des 4 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, et destruction de 4,4 ha d'habitats favorables.

Oiseaux (38 espèces) :

- *Burhinus oedicephalus* - Oedicnème criard ;
- *Tetrax tetrax* - Outarde canepetière.

Pour chacune des deux espèces ci-dessus, perturbation intentionnelle de spécimens en phase travaux et en phase d'exploitation, destruction de 3,6 ha et altération de 1,6 ha d'habitats favorables.

- *Acrocephalus arundinaceus* - Rousserolle turdoïde ;
- *Acrocephalus scirpaceus* - Rousserolle effarvatte ;
- *Alcedo atthis* - Martin-pêcheur d'Europe ;
- *Anthus campestris* - Pipit rousseline ;
- *Ardea purpurea* - Héron pourpré ;
- *Cettia cetti* - Bouscarle de Cetti ;
- *Circus aeruginosus* - Busard des roseaux ;
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs ;
- *Emberiza calandra* - Bruant proyer ;
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé ;
- *Lullula arborea* - Alouette lulu ;
- *Saxicola torquatus* - Tarier pâtre.

Pour chacune des 12 espèces ci-dessus, perturbation intentionnelle de spécimens en phase chantier, et destruction de 4,4 ha d'habitats favorables.

- *Apus apus* - Martinet noir ;
- *Ardea alba* - Grande Aigrette ;
- *Ardea cinerea* - Héron cendré ;
- *Bubulcus ibis* - Héron garde-boeufs ;
- *Chroicocephalus ridibundus* - Mouette rieuse ;
- *Circus pygargus* - Busard cendré ;
- *Coracias garrulus* - Rollier d'Europe ;
- *Delichon urbicum* - Hirondelle de fenêtre ;
- *Egretta garzetta* - Aigrette garzette ;
- *Emberiza schoeniclus* - Bruant des roseaux ;
- *Falco subbuteo* - Faucon hobereau ;
- *Falco vespertinus* - Faucon kobez ;
- *Gelochelidon nilotica* - Sterne hansel ;

- *Hieraaetus pennatus* - Aigle botté ;
- *Hirundo rustica* - Hirondelle rustique ;
- *Larus michahellis* - Goéland leucophée ;
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle ;
- *Merops apiaster* - Guêpier d'Europe ;
- *Motacilla alba* - Bergeronnette grise ;
- *Phalacrocorax carbo* - Grand Cormoran ;
- *Plegadis falcinellus* - Ibis falcinelle ;
- *Remiz pendulinus* - Rémiz penduline ;
- *Riparia riparia* - Hirondelle de rivage ;
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire ;

Pour chacune des 24 espèces ci-dessus, perturbation intentionnelle de spécimens en phase chantier.

Mammifère (1 espèce) :

- *Sciurus vulgaris* - Écureuil roux, destruction de quelques spécimens.

Période de validité de la dérogation :

A compter de la maîtrise foncière, ou de la date de signature d'un contrat avec un exploitant agricole, pour l'ensemble des parcelles compensatoires et pendant toute la durée de construction de la STEU de Saint-Gilles. Pour les espèces listées ci-dessus, lorsque la dérogation intègre la perturbation intentionnelle en phase d'exploitation, celle-ci est valide pour la durée de l'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à compter de la date de maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles compensatoires.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de STEU de Saint-Gilles, réalisée par le bénéficiaire. Les plans en **annexe 1D** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 4,4 ha.

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 5 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, de manière à respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 7, hors situations inhabituelles :
 - la capacité nominale de traitement est de **1440** kg/j de DBO5.
 - la population raccordée est de **24 000** équivalents habitants

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

– le débit journalier moyen est de **4 800 m³/jour** ;

– le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond **au percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat du déversoir d'orage en tête de station**, il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 au titre de l'autosurveillance réglementaire. Il est réévalué chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (de l'année N-1 à l'année N-5 pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N).

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques naturels et sanitaires :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La défense incendie est assurée par une cuve entrée de stockage d'eau de 120 m³.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

– Zone inondable :

Poste de refoulement de transfert : en raison de l'implantation du poste de refoulement en zone urbanisée inondable à aléa fort (zone F-U), l'ensemble de ses équipements et le niveau des cuves sont calés au-dessus de la cote d'inondation (PHE+30 cm).

Station de traitement des eaux usées projetée : l'emprise des installations (bâtiments, ouvrages de traitement et équipements) se situe sur la partie non inondable du site, à l'exception d'une partie du fossé de rejet ; les aménagements paysagers sont implantés en zone non urbanisée inondable à aléa fort (zone F-U), à l'extrémité sud-ouest basse de la parcelle et en zone non urbanisée non inondable par aléa modéré (zone M-NU) à l'extrémité sud basse de la parcelle. En cas de dégât consécutif à une crue, un curage de la partie inondée du fossé et sa remise en état sont réalisés.

– Nuisances olfactives :

Les ouvrages de prétraitement et le bassin tampon sont couverts et désodorisés.

Les ouvrages de traitement des boues sont confinés dans le bâtiment et désodorisés.

L'air vicié est traité sur une désodorisation de type physico-chimique 2 tours.

– Emissions sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique, selon les dispositions prévues par le dossier et de manière à respecter la réglementation en vigueur.

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

- un clapet anti-retour est mis en place au niveau du rejet dans le Canal du Rhône à Sète.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station par une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

- entrée station des traitement des eaux usées :
 - 1 débitmètre électromagnétique
 - 1 préleveur automatique réfrigéré

- sortie station des traitement des eaux usées :
 - 1 sonde ultra sur canal venturi
 - 1 préleveur automatique réfrigéré

ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes, pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) prélevé au niveau du canal de mesure après le traitement tertiaire et en amont du fossé de rejet végétalisé :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire (à respecter impérativement)
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

NGL	10 mg/l	70 %	--
Pt	1 mg/l	80 %	--

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues :

Les ouvrages de déshydratation des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé au guichet unique de l'eau.

– Précautions à respecter en phase de travaux :

Une attention particulière est portée pour limiter l'impact potentiel de la mise en place de la canalisation de rejet sur la zone humide, par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation de cet impact prévues dans le dossier. Notamment, la période d'intervention pour la mise en place de la canalisation de rejet dans la zone humide se limite à une période de moindre dérangement de la Cistude d'Europe, comprise entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

– Réutilisation des eaux usées traitées :

Une étude de faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées est menée par le bénéficiaire dès qu'une demande argumentée est formulée et que des besoins sont identifiés.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 – la DCO – les MES – NTK – NH4 – NO2 – NO3 – Pt – la température – le pH.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– En continu
– pH	– 2 fois par mois
– Température	– 2 fois par mois
– MES	– 2 fois par mois

- DBO5	- 1 fois par mois
- DCO	- 2 fois par mois
- NH4	- 1 fois par mois
- NTK	- 1 fois par mois
- NO2	- 1 fois par mois
- NO3	- 1 fois par mois
- PT	- 1 fois par mois
- Boues produites*	- 1 fois par mois (quantité mensuelle)
- Siccité des boues produites	- 2 fois par mois

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les inspecteurs de l'environnement dans des conditions favorables pour procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils de mesure nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès à l'ouvrage de rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur est aménagé de façon à permettre :

- le contrôle visuel du rejet et de l'émissaire de rejet,
- le prélèvement sur le milieu récepteur aux points de mesure,
- l'amenée du matériel de mesure.

En particulier, le bénéficiaire s'assure qu'un accès existe, à défaut cet accès est créé jusqu'à l'ouvrage de rejet.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversement au milieu naturel d'effluents partiellement ou non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
PR de transfert	Surverse de PR considérée comme déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	" La Garonnette " puis dans le canal du Rhône à Sète	Mesure et enregistrement en continu du débit déversé et estimation des charges polluantes rejetées par prélèvement, sur la base des paramètres listés à l'article 7
By-pass station	By-pass considéré comme un déversoir d'orage (point SANDRE A5)	Canal du Rhône à Sète	Mesure et enregistrement en continu du débit déversé et estimation des charges polluantes rejetées par prélèvement, sur la base des paramètres listés à l'article 7

– Informations d'autosurveillance complémentaires :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Apports extérieurs de boues	– Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
– Apports extérieurs autres (matières de vidange, matières de curages...)	– Nature, quantité brute, qualité (quelle que soit la fréquence des apports)
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique
– Consommation de réactifs	– Quantité annuelle de réactifs consommés sur file eau (chlorure ferrique) et file boue
– Réutilisation éventuelle d'eaux traitées	– Volume annuel et destination

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies.

– Surveillance du milieu récepteur :

Le bénéficiaire met en place un suivi du milieu récepteur en réalisant des analyses sur échantillon prélevé sur les eaux du Canal du Rhône à Sète en deux points situés en amont et en aval du rejet validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Les prélèvements effectués doivent être réalisés le même jour que l'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration, à une période représentative du pic de charge de l'agglomération d'assainissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Chaque début d'année, le programme de suivi est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il comporte a minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des points de prélèvements. Chaque année, un rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi, et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux. En fonction des résultats des analyses de l'année écoulée, la fréquence de ce suivi pourra être reconsidérée, sur proposition du bénéficiaire et après validation du service de police de l'eau, sans toutefois être inférieure à une analyse par an.

Le bénéficiaire met en place un suivi visuel de la zone humide impactée provisoirement par les travaux de pose de canalisation de rejet pendant au moins 3 ans, et si l'impact des travaux sur la roselière (sur la repousse des roseaux, le rétablissement de la biodiversité initiale, etc...) n'est pas résorbé, il met en place des mesures compensatoires adaptées et efficaces au titre de l'impact direct et temporaire sur la zone humide (re-plantation de rhizomes par une entreprise spécialisée, compensation sur un nouveau site vierge ou dégradé). Ces mesures sont soumises pour validation au service en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte

Article 10 : Règles d'implantation des ouvrages du système de collecte

Le système de collecte est équipé de 12 postes de relevage dont 11 sont en service et 1 en prévision de futures extensions (PR Demoiselles). Seuls 2 d'entre eux sont équipés d'une surverse.

Les caractéristiques des points de déversement du système de collecte en configuration future sont décrits dans le tableau suivant :

Point	Type	Charge collectée (kg/j de DBO5)	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
PR des Castagnottes	Surverse de PR	<120	Contre canal du Rhône à Sète	Temps de surverse via mesure de niveau
PR du Canal	Surverse de PR	Entre 120 et 600	Canal du Rhône à Sète	Temps de surverse via mesure de niveau
DO Chicanette	Déversoir d'orage	Entre 120 et 600	Pluvial avenue Gambetta	Mesure de débit (ultra-son sur lame déversante)

Article 11 : Autosurveillance des déversoirs d'orage

Le déversoir d'orage de la Chicanette est équipé d'une télésurveillance des débits déversés, et les informations d'autosurveillance sont transmises au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies.

La surverse du PR des Castagnottes est équipée d'une télésurveillance des débits déversés permettant d'alerter l'exploitant, qui, en cas de surverse, en informe immédiatement le responsable du captage AEP du Puits des Castagnottes, l'ARS et le service en charge du contrôle.

Article 12 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Afin d'améliorer la connaissance du bénéficiaire sur l'aptitude du système de collecte de la commune de Saint-Gilles à acheminer les eaux usées non domestiques, et de la station de traitement des eaux usées à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, actuellement raccordés et dans le cadre des demandes de raccordements futurs.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Saint-Gilles sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jde DBO5.

Article 13 : Conformité du système de collecte par temps de pluie

Sur proposition du bénéficiaire, le critère, identique chaque année, utilisé par le service en charge de la police de l'eau pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie, sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1, est le suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement de Saint-Gilles durant l'année considérée.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 14 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station de traitement.

Le bénéficiaire procède à l'entretien régulier du fossé de rejet végétalisé et de la canalisation de rejet. Pour cela, un curage de ces deux éléments est réalisé autant que nécessaire par l'exploitant pour maintenir leur fonctionnement optimal.

Article 15 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service en charge de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

Article 16 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place **avant le 1^{er} janvier 2020**, et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Gilles, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et de tenir à jour le plan du réseau et des branchements, qui est fourni au service en charge de la police de l'eau.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 17 ci-dessous.

CHAPITRE V

Production documentaire

Article 17 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'autosurveillance :

Le bénéficiaire élabore les documents suivants :

1/ le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la

localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE » mentionné ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° L'existence d'un diagnostic permanent, tel que mentionné à l'article 16 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

2/ le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE VI

Rejet d'eaux pluviales (au titre de la rubrique 2.1.5.0.)

Article 18 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Préalablement à la réalisation des aménagements décrits aux articles 2 et suivants du présent arrêté, le bénéficiaire réalise :

- deux fossés d'interception et d'infiltration trapézoïdaux : le premier sur la bordure Nord-Ouest du projet et l'autre sur la bordure Est. Ces fossés sont dimensionnés à partir du débit centennal du bassin versant amont à la zone de projet ;
- au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées, un bassin de rétention, présentant les caractéristiques suivantes :

	Bassin
Volume utile (m3)	500
Débit de fuite Ø 50 mm (l/s)	3,5
Temps de Vidange (heure)	39
Exutoire	Fossé végétalisé intermédiaire
Dimensions de la surverse aérienne	Lame d'eau de 16 m de largeur pour 0,15 m d'épaisseur
Débit de surverse (m ³ /s)	1,39

- Les ouvrages de rétention sont aménagés en déblais.
- Le bassin est totalement enherbé et aménagé avec des talus doux : les pentes inférieures à 3H/1V sont garanties par une étude géotechnique.
- Une signalétique adaptée avertit les usagers des risques d'accumulation d'eau sur tous les bassins et de submersion pour les ouvrages placés en zones inondables.

Le bénéficiaire fournit un plan de récolement sous 2 mois après la date d'achèvement des travaux.

CHAPITRE VII

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (au titre de la rubrique 3.2.2.0.)

Article 19 : Préservation du champ d'expansion de crues

Pour assurer la préservation du champ d'expansion de crues le bénéficiaire :

- réalise en amont de tout aménagement l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales (fossés d'interception, bassin de rétention) ainsi que le fossé enherbé intermédiaire en déblai exclusivement et avec évacuation de ces déblais hors de toute zone inondable ;
- déconstruit la STEU " actuelle " dès sa mise hors service au titre du non cumul des aménagements.

CHAPITRE VIII

Prescriptions particulières au titre de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

I Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre les mesures

d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2D**, extraite du dossier de demande :

- E1 Adaptation des périodes d'intervention. Le défrichage et la décapage sont réalisés du 1^{er} octobre au 31 janvier, soit hors période de reproduction des espèces de faune protégée ;
- E2 Emprise des travaux limitée. L'emprise des travaux pour toutes les canalisations est restreinte à la voirie existante, sauf ponctuellement, suivant la carte en annexe 2D ; la canalisation de rejet des eaux traitées au travers de la roselière est réalisée dans une emprise limitée à 8 m de large ;
- E3 Mise en défens de l'habitat de Diane ;
- E4 Non attractivité de la zone de chantier pour la petite faune (Lézard ocellé et Cistude d'Europe). Des dispositifs imperméables à la venue de la petite faune sur les zones de gravats et matériaux du chantier sont mis en place, et l'enterrement de la canalisation de rejet est réalisé hors périodes de reproduction et d'hivernage de la Cistude d'Europe (soit du 1^{er} août au 31 octobre) ;
- E5 Non attractivité de la zone remaniée. La zone remaniée, entre les phases 24 000 et 36 000 EH, est maintenue dans un état non attractif pour la faune ;
- E6 Limitation de l'éclairage. Aucun éclairage nocturne permanent n'est installé en dehors d'un dispositif de détection des mouvements. Lors d'interventions ponctuelles urgentes en phase de fonctionnement, un éclairage de chantier peut être installé le temps des travaux.
- R1 Concentration du projet. Les zones de stockage de matériaux sont restreintes à la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées en phase travaux ;
- R2 Accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées par la voie la moins impactante ;
- R3 Canalisation de rejet à travers la roselière. La canalisation est implantée en souille par tranchée ;
- R4 Mise en défens de la mégaphorbiaie et de la ripisylve du contre-canal. Un balisage est mis en place au niveau de la mégaphorbiaie et du cordon de ripisylve du contre-canal au droit des travaux pour limiter la dégradation temporaire de ces milieux ;
- R5 Espèces exotiques envahissantes en phase travaux. Un arrachage mécanique du Bident feuillé est réalisé pour en limiter le développement à partir de la zone de travaux ;
- R6 Espèces exotiques envahissantes en phase exploitation. Une surveillance est mise en place pour s'assurer qu'aucune espèce invasive ne se développe suite aux travaux ;
- R7 Clôture de l'enceinte.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par

les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 26.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 26, dès sa désignation par le bénéficiaire.

En phase travaux, les contrôles de chantier réalisés par l'écologue sont d'une fréquence mensuelle.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels ou agricoles et les espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1D et en annexe 2D**.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire produit, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet article, jusqu'à la mise en service de la STEU de Saint-Gilles. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures sont validées par l'Etat, via la DREAL avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 22.

II Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre un ensemble de mesures compensatoires en faveur des espèces visées par la dérogation. Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Ces mesures sont mises en œuvre au plus tard au démarrage des travaux de construction, et maintenues fonctionnelles pour les espèces pendant une durée de 30 ans. Le démarrage des travaux de construction est conditionné à l'engagement effectif des mesures compensatoires.

Gestionnaire(s) des compensations

Une ou plusieurs structures compétentes et expérimentées pour la gestion d'espaces naturels et la mise en œuvre de mesures agri-environnementales sont dûment habilitées par le bénéficiaire pour assurer la gestion des mesures compensatoires.

Les services de l'Etat mentionnés à l'article 26 sont informés de l'identité et des coordonnées des gestionnaires choisis, dans les meilleurs délais après leur désignation. En cas de nécessité de changement des gestionnaires, le bénéficiaire en informe les services de l'Etat suivant les mêmes modalités.

Le gestionnaire doit mettre en œuvre, sous la responsabilité du bénéficiaire :

- l'élaboration de fiches d'éligibilité écologique des parcelles compensatoires, soumises à validation préalable de l'Etat via la DREAL ;
- l'élaboration des états zéro des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol et l'inventaire des espèces animales ciblées pour les mesures compensatoires, avant mise en œuvre de la gestion ;
- la définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires ;
- la mise en œuvre de la gestion définie, de préférence par voie contractuelle avec des exploitants agricoles locaux ;
- le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion.

Les plans de gestion auront une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue de cette durée si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés. Leur renouvellement, et le cas échéant leur modification, seront soumis à validation suivant les termes de l'article 22.

Compensation en milieux ouverts

Quantification

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées des agro-systèmes, le bénéficiaire met en œuvre, pour une surface équivalent à 12,9 unités de compensation (UC), une gestion de milieux agri-environnementaux favorables aux espèces visées par la dérogation.

Les compensations sont quantifiées en unités de compensation (UC). Les unités de compensation correspondent à des surfaces, multipliées par un coefficient de **gain environnemental**, défini en fonction de l'état initial des parcelles (couvert), et de la mesure compensatoire. L'évaluation se base sur le tableau de gains pour l'outarde. Le tableau en **annexe 3D** définit les gains applicables par type de couvert et par mesure.

Pour l'outarde, un objectif de surface compensatoire minimale de 6ha est également à atteindre.

Localisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées prioritairement sur la commune de Saint-Gilles ou, si nécessaire, sur les communes immédiatement limitrophes. A défaut de possibilités suffisantes sur ces communes, la zone d'éligibilité des compensations est élargie à l'ensemble des communes de Nîmes Agglomération dans le secteur géographique des Costières Nîmoises.

Suivi des mesures compensatoires

Un registre de suivi des UC sera mis en place et administré par le bénéficiaire. Le bénéficiaire transmet une copie de ce registre au 30 avril de chaque année jusqu'au terme des obligations de compensation. Ce registre comprendra les surfaces et mesures définies et mises en place à la date du 1er avril, date de référence pour la comptabilité annuelle des UC et pour vérifier l'atteinte des objectifs.

Le registre comprend notamment une cartographie sous SIG des parcelles compensatoires avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesure(s) compensatoire appliquée(s), le gain correspondant en UC/ha, et les espèces visées par la (les) mesure(s).

Maîtrise foncière des terrains compensatoires :

La maîtrise foncière des terrains compensatoires pourra être assurée soit par l'achat des terrains par le bénéficiaire, soit par convention avec un propriétaire, d'une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant le bénéficiaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite.

Une bonification de 1 UC par hectare et par an, est appliquée sur la totalité des surfaces acquises par le bénéficiaire, jusqu'au terme de l'engagement de compensation.

Validation et maintien des unités de compensation

La validation d'une unité de compensation est effective dès la maîtrise foncière et la définition d'une mesure de gestion. La maîtrise foncière est considérée comme assurée à compter de la signature d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), de la signature d'une convention de gestion habilitant le bénéficiaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite.

Le choix de la mesure compensatoire, déterminant le gain en UC/ha associé à la surface de la parcelle, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le gestionnaire des mesures compensatoires.

Le gain correspondant à ce couple état initial-mesure de gestion reste associé à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'état écologique visé est entretenu.

En cas de non application de la mesure de gestion, les unités de compensations applicables ne sont pas comptabilisées pour l'année en cours.

En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable, en raison de la perte de maîtrise foncière ou d'une décision volontaire prise par le bénéficiaire, hors cas de force majeure, une quantité équivalente d'unités de compensation devra être générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure de compensation identique, ou équivalente en termes d'espèces visées.

Les cas de force majeure sont : les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et inondations, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulières (échec de semis, gel, orage, etc....) et tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Si pour une année donnée, un cas de force majeure empêche l'obtention des conditions visées par la mesure compensatoire, les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours. La mesure doit néanmoins être remise en place

dès que possible techniquement, aux frais de le bénéficiaire afin d'être opérationnelle dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps

Les unités de compensation mises en œuvre sont calculées chaque année suivant les surfaces effectivement gérées en application de la compensation pour les espèces au 1^{er} avril.

L'objectif annuel étant de 12,9UC, à chaque période de 5 ans est associé un objectif de 64,5UC. L'atteinte de ces objectifs est vérifiée annuellement et au terme de chaque période quinquennale, soit en 2022, 2027, 2032, 2037, 2042 et 2047.

Dans une marge d'adaptation de 6UC, en plus ou en moins par rapport à l'objectif à atteindre sur chaque période ci-dessus, les écarts à l'objectif peuvent être reportés sur la période suivante, sans pénalité particulière. En cas de non atteinte de l'objectif par période suivant les dates ci-dessus, à partir d'un écart de 6 UC en fin de période, les UC manquantes sont à réaliser sur la période suivante et une pénalité de 1 UC par UC manquante est reportée sur l'objectif de la période suivante. En cas d'atteinte d'un nombre d'UC supérieur de 6 UC par rapport à l'objectif de la période, les UC au-delà du total à atteindre plus 6 UC ne sont pas reportées sur la période suivante, pour que le maintien des surfaces compensatoires dans le temps soit équilibré.

Mesures de gestion applicables

Les mesures de gestion appliquées seront sélectionnées parmi les actions suivantes, détaillées en **annexe 3D**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction
- MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- MC07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC09 : Gestion mécanique de friches herbacées
- MC Oedic1 : Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'œdicnème ;
- MC LO : Création de micro-habitats à Lézard ocellé.

Pour les mesures MC1, MC6, MC7, un minimum de 1/3 de la surface compensatoire est mise en réserve de fauche ou de pâturage pendant la période de reproduction de l'outarde, soit du 1^{er} mai au 31 juillet. Ces réserves peuvent être tournantes suivant les années.

La mesure MC LO est mise en place uniquement sur des terrains pour lesquels la proximité (au plus 1km) avec des populations existantes de lézard ocellé est établie, ainsi qu'un déficit de gîtes existants constaté. Une densité minimale de 1 gîte par ha est implantée pour un total de 6 gîtes installés sur les parcelles ayant vocation à compenser les impacts sur cette espèce.

Objectif de résultat

Dans le cas des parcelles maîtrisées uniquement par voie contractuelle (non acquises par le bénéficiaire), la présence régulière, en période de reproduction, des espèces visées par la compensation (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Lézard ocellé), devra avoir été constatée au plus tard à l'issue des 5 ans de contractualisation des terrains. A défaut, le bénéficiaire remplace les parcelles compensatoires, en quantité équivalente d'unités de compensation, sur des surfaces permettant la colonisation effective des espèces visées.

Compensation milieux humides :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées des milieux humides, le bénéficiaire met en œuvre, pour une surface de 2ha, une gestion des milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3D**. Ces terrains correspondent à la parcelle n°3078, section I2, de la commune de Saint-Gilles, propriété du bénéficiaire.

Les mesures de gestion appliquées comprennent l'action suivante, détaillée en **annexe 3D**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC ROS Gestion conservatoire de la roselière.

Pour l'application technique de cette mesure, un plan de gestion de la parcelle compensatoire est établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 22, au plus tard le 28 février 2018.

III Mesures d'accompagnement

En complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites aux articles précédents, le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement (A) suivantes, détaillées en **annexe 4D**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MA1 – valorisation du fossé de rejet végétalisé ;
- MA2 – maintien de la mégaphorbiaie ;
- MA3 – valorisation de la zone remaniée à 36 000 EH pour le lézard ocellé ;
- MA4 – palette végétale et gestion différenciée des espaces verts ;
- MA5 – amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements.

IV Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation et d'accompagnement font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4D,

extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis mis en oeuvre sont :

- MS1 suivi environnemental du chantier et des mesures d'atténuation :
 - sensibilisation du personnel de chantier,
 - suivi interne du chantier,
 - suivi externe du chantier ;
- MS2 suivi de l'efficacité des mesures compensatoires et d'accompagnement :
 - suivi de la gestion des parcelles agricoles,
 - suivi de l'attractivité des parcelles agricoles pour la faune, ciblés sur l'outarde, l'oedicnème et le lézard ocellé,
 - suivi de la gestion de la roselière,
 - suivi de l'attractivité de la parcelle de roselière pour la faune ;
- MS3 suivi de l'accompagnement « valorisation du fossé de rejet végétalisé », par un inventaire faune flore régulier du fossé ;
- MS4 suivi de l'accompagnement « maintien de la mégaphorbiaie », par un inventaire de la diane et de sa plante hôte régulier, ainsi qu'un suivi phytosociologique de l'habitat mégaphorbiaie ;
- MS5 suivi de l'accompagnement « valorisation de la zone remaniée », par un inventaire du Lézard ocellé ;
- MS6 suivi de l'accompagnement « palette végétale et gestion différenciée » ;
- MS7 suivi de l'accompagnement « amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements ».

Les protocoles détaillés pour les mesures de suivi MS2 à MS7 sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 22.

Pour le lézard ocellé (MC LO et MS5), le protocole mis en place est celui établi dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'espèce, dans le cadre de la déclinaison régionale en Languedoc-Roussillon et PACA, comprenant trois prospections par placette d'une surface de 1 ha, d'une durée de 30 minutes en conditions favorables, durant chaque année de suivi.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 11, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. Il est transmis par l'Etat au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

CHAPITRE IX Dispositions générales

Article 21 : Incidents

Le préfet et les maires intéressés sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ou de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ou aux espèces protégées, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ou aux espèces protégées et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte. **Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception** sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et pour adapter les prescriptions de l'article 20 du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat, via la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect des objectifs initiaux.

Article 23 : Début et fin des travaux – mise en service

Pour limiter l'impact potentiel de la mise en place de la canalisation de rejet sur la zone humide, la période d'intervention pour la mise en place de la canalisation de rejet dans la zone humide se limite à une période de moindre dérangement de la Cistude d'Europe, comprise entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article L181-14 du code de l'environnement.

Article 24 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

En application des articles L181-21, R181-48 et 49 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le maire de la commune de Saint-Gilles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Gilles.

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Gilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyée, pour information ;

- à la DREAL Occitanie,
- à Voies Navigables de France - DT Rhône-Saône/ DS / Grand Delta,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB Vistre-Vistrenque-Costières,
- au Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage
- Plan des zones concernées par la dérogation relative aux espèces protégées (1D)
- Mesures d'évitement et de réduction (2D)
- Mesures de compensation (3D)
- Mesures d'accompagnement et de suivi (4D)

Station de traitement des eaux usées de Saint-Gilles

SEI

Copyright IGN

Echelle 1:25 000

Nouvelle station de traitement des
eaux usées de Saint-Gilles

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-2017-06-08-006

08 JUIN 2017

Pour le Préfet par délégation,
La Chef du service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Annexe 2D de l'arrêté n° 30 - 217-06-08-006

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (14p)

Phases		Mesures
Évitement	Projet	E1 Adaptation des périodes d'intervention <i>Défrichage et décapage hors période de reproduction, soit entre octobre et février. Coupe de quelques jeunes frênes en octobre.</i>
		E2 Emprise des travaux limitée <i>L'emprise des travaux pour toutes les canalisations restreinte à la voirie existante, de même que pour la canalisation de rejet au travers de la roselière.</i>
	Chantier	E3 Mise en défens de l'habitat à Diane <i>Évitement de l'habitat favorable à la Diane.</i>
		E4 Non attractivité de la zone de chantier pour la petite faune (Lézard ocellé et Cistude d'Europe) <i>Dispositifs imperméables à la venue de la petite faune sur les zones de gravats et matériaux du chantier et enterrement de la canalisation de rejet hors période de reproduction de la Cistude d'Europe</i>
	Exploitation	E5 Non attractivité de la zone remaniée <i>Maintien de la zone remaniée entre les phases 24 000 et 36 000 EH dans un état non attractif pour la faune.</i>
		E6 Limitation de l'éclairage <i>Aucun éclairage nocturne ne sera installé en dehors d'un dispositif de détection des mouvements.</i>
	Projet	R1 Concentration du projet <i>Zones de stockage de matériaux restreintes à la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées en phase travaux.</i>
		R2 Accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées <i>Accès n°1, le moins impactant, retenu.</i>
		R3 Canalisation de rejet à travers la roselière <i>Solution en souille par tranchée, la moins impactante, retenue.</i>
	Chantier	R4 Mise en défens de la mégaphorbiaie et de la ripisylve du contre canal <i>Balisage au niveau de la mégaphorbiaie et du cordon de ripisylve du contre-canal au droit des travaux pour limiter la dégradation temporaire de ces milieux</i>
		R5 Espèces exotiques envahissantes <i>Arrachage mécanique du Bident feuillé pour en limiter le développement à partir de la zone de travaux.</i>
	Exploitation	R6 Espèces exotiques envahissantes <i>Surveillance pour s'assurer qu'aucune espèce invasive ne se développe suite aux travaux.</i>
R7 Clôture de l'enceinte <i>Adapter la clôture pour empêcher les intrusions de personnes tout en autorisant la petite faune à traverser le site.</i>		

D'autres mesures d'évitement et réduction d'impacts sur l'environnement existent et sont développées dans le DU. Pour rappel, elles traitent :

- Évitement et Diminution des Impacts du rejet : traitement extrêmement performant sur l'azote et le phosphore (NGL 10, Pt : 1), filtration tertiaire, fossé de rejet végétalisé
- Évitement et Diminution des Impacts au niveau du bruit : choix de technologie peu bruyante (aération par le fond), confinement des zones.
- Évitement et Diminution des Impacts au niveau des odeurs : choix de technologie avec peu de nuisances (boues activée faible charge), confinement des zones, traitement des odeurs.

Des mesures complémentaires, énoncées dans le cadre du dossier Loi sur l'eau du projet, sont aussi à considérer pour la protection du milieu aquatique.

7.5.2.1 Évitement d'impact

Phase projet

Adaptation des périodes d'intervention

E1	Projet	Adaptation des périodes d'intervention											
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés											
Éviter (ou réduire pour certaines espèces) la destruction d'individus, en période de reproduction		Tous groupes											
Description													
<p>Lors de la phase chantier, certains secteurs vont être détruits et défrichés ou démolis, notamment pour mettre en place le chantier. Les opérations de défrichage et de démolition seront effectuées uniquement sur la zone d'emprise de travaux (cf. E2), en dehors des périodes de reproduction de la faune et de façon à limiter la perturbation des espèces (dérangement lors de l'installation, de la formation des couples par exemple...).</p> <p>De ce fait, la période la plus propice en fonction des espèces présentes sur le secteur implique un défrichage de la parcelle d'implantation du projet entre septembre/octobre et janvier (pas de microhabitats à Lézard ocellé sur le site, plante hôte de la Diane en lisière). La démolition de la station de traitement des eaux usées existante peut s'étendre jusqu'en mars.</p> <p>Par ailleurs, la roselière abritant des espèces tout au long de l'année (avifaune en reproduction et en hivernage, amphibiens en reproduction et en hibernation notamment...), l'hiver apparaît la période la moins impactante pour la faune.</p> <p>Un impact sur des individus d'amphibiens trouvant des habitats terrestres favorables à leur hibernation au niveau de la friche et dans la roselière ne pourra être évité totalement.</p> <p>Par contre, la zone d'implantation du projet n'étant pas favorable à l'hivernation du Lézard ocellé (octobre à avril), il n'y aura pas d'impact sur les individus de la population locale. Ce constat est le même pour la Cistude d'Europe pour qui la roselière ne constitue pas un lieu d'hivernage (de novembre à mars, le plus souvent au fond de l'eau dans la vase).</p> <p>La coupe d'un faible nombre d'arbres au niveau de la ripisylve du contre canal n'est pas problématique quant à la présence éventuelle d'individus cavicoles car il s'agit de frênes jeunes très peu favorables au gîte des chiroptères notamment.</p> <p>Le tableau ci-dessous précise en vert les grandes périodes de reproduction de la faune identifiée sur le site.</p>													
Taxon		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	Rapaces nocturnes												
	Avifaune (hors rapaces noct.)												
Chiroptères													
Mammifères (genette, écureuil)													
Reptiles													
Amphibiens													
Insectes													
Une fois le milieu défriché, le site sera maintenu dans un état non favorable pour la faune avant le début des travaux.													
Calendrier opérationnel													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Défrichage (dont roselière, ripisylve)		x									x	x	x
Démolition station de traitement des eaux usées actuelle		x	x	x							x	x	x
Mise en œuvre et contrôle							Évaluation et suivi						

- Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Maître d'Ouvrage et écologue	Compte-rendu : -nombre de jours de non-respect du calendrier (soit nombre d'interventions en période sensible)
---	---

Emprise des travaux limitée

E2	Projet	Emprise des travaux limitée	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
Éviter la destruction d'individus		Tous groupes notamment Reptiles	
Description			
<p>L'emprise des travaux pour toutes les canalisations des eaux usées et d'eau potable (cf. Figure 217, p615) sera restreinte à la voirie existante, sans débordements, sauf pour une petite zone du chemin de la Fontaine Gillienne où les travaux passent à côté de la voirie, pour moins de 50 m², afin d'éviter un ouvrage ancien. La figure ci-dessous précise le débord de la canalisation au delà du bord du chemin.</p>			
			
<p>L'emprise pour la canalisation de rejet au travers de la roselière sera réduite à son minimum, soit une bande de 8m de large pour permettre la manœuvre des engins.</p>			
Calendrier opérationnel			
Au préalable du démarrage des travaux puis pour toute la durée des travaux			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
- Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Maître d'Ouvrage		Compte-rendu de suivi de chantier	

Phase chantier

Mise en défens de l'habitat à Diane

E3	Chantier	Mise en défens de l'habitat à Diane
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés
Éviter la destruction d'habitats d'espèces et d'individus		Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)
Description		
<p>Le balisage de chantier en résille orange de l'ensemble des lisières situées au droit des travaux permettra d'éviter tout impact sur l'habitat de la Diane pendant toute la durée des travaux.</p>		
<div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;"> </div> <div style="flex: 0.5; border: 1px solid black; padding: 5px; margin-left: 10px;"> <p>Habitat de la Diane en 2014 (NACICCA)</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ <i>Zerynthia polyxena</i> (adulte) <i>Aristolochia rotunda</i> (plante hôte) </div> </div>		
Calendrier opérationnel		
Au préalable du démarrage des travaux puis pour toute la durée des travaux		
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Écologue - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue 		<p>Compte-rendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> -système et durée de mise en place -surface ou linéaire mis en défens -respect de la procédure

Non attractivité de la zone de chantier pour la petite faune

E4	Chantier	Non attractivité de la zone de chantier pour la petite faune (Lézard ocellé et Cistude d'Europe)										
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés										
Éviter un impact sur la petite faune au niveau du chantier		Amphibiens et Reptiles notamment Lézard ocellé										
Description												
<p>Pour ne pas engendrer un impact sur la petite faune, et notamment les individus du Lézard ocellé, les gravats, matériaux... ne pouvant être stockés dans des bennes ou des « Big-Bag » seront ceinturées par des dispositifs imperméables aux individus. Ainsi, pour être efficace, un treillis de maille 6,5 x 6,5 mm est recommandé (et la protection galvanisée est conseillée pour des questions de pérennité), fixé à 30 cm de profondeur pour une hauteur à l'air libre de 70 cm.</p> <p>Comme illustré sur la figure ci-dessous, il est nécessaire de créer un retour dans la partie supérieur du treillis.</p>												
												
<p><i>Triton escaladant un treillis de 6,5x6,5 plaqué sur un treillis noué à spirale, l'ascension est stoppée par le rabat (partie supérieure recourbée) : source H.BEKKER (SETRA, 2008).</i></p>												
<p>De plus, la zone en tranchée destinée à accueillir la canalisation de rejet dans la roselière pourrait devenir intéressante avec des remblais provisoires comme biotopes de ponte pour la Cistude d'Europe (pontes déposées à terre sur des terrains secs). Il est donc nécessaire d'enterrer la canalisation de rejet avant le début de la période de reproduction de l'espèce (début mars). De fait, il n'y aura pas de risque de destruction d'une éventuelle ponte de la Cistude pendant les travaux.</p>												
Calendrier opérationnel												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Enterrement de la canalisation hors période de reproduction de la Cistude d'Europe	x	x									x	x
Pour toute la durée des travaux.												
Mise en œuvre et contrôle						Évaluation et suivi						
- Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue						Compte rendu : - présence ou non d'espèces - respect de la mesure						

Phase exploitation

Non attractivité de la zone remaniée

E5	Exploitation	Non attractivité de la zone remaniée										
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés										
Éviter un impact supplémentaire lors de la réalisation de la phase 36 000 EH		Tous groupes notamment Reptiles et Insectes										
Description												
<p>Maintien de la zone remaniée et de la zone 36 000 EH, dans le laps de temps entre les phases de travaux 24 000 EH et 36 000 EH, dans un état non attractif pour la faune par un entretien régulier et ras de la végétation au printemps en en début d'été, en ne laissant aucun refuge artificiel potentiel sur le site (zone en rouge sur la figure ci-dessous).</p>												
Calendrier opérationnel												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Entretien annuel de la végétation sur toute la durée entre les phases 24 000 EH et 36 000 EH				x		x						
Mise en œuvre et contrôle						Évaluation et suivi						
- Opérateur : Maître d'Ouvrage - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue						Compte rendu : -périodes d'intervention -présence ou non d'espèces						

Limitation de l'éclairage

E6	Exploitation	Limitation de l'éclairage	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
Éviter la pollution lumineuse		Faune nocturne notamment Chiroptères	
Description			
<p>Aucun luminaire ne sera installé, même sur la voirie d'accès, en dehors d'un dispositif de détection des mouvements au niveau des entrées au site uniquement (stationnement, portes du bâtiment...) de façon à ne pas générer de pollution lumineuse dans le secteur.</p> <p>Le modèle de luminaires sera guidé par certains critères tels que le choix d'une bande spectrale qui générera le moins de dérangement pour les espèces présentes sur le site, en proposant une orientation optimale des éclairages, notamment avec un ULOR de 0% (pas de lumière diffusée vers le haut), une vasque plane orientée à 0° par rapport à l'horizontale...</p>			
Calendrier opérationnel			
Durant tout la phase d'exploitation			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
- Opérateur : Maître d'Ouvrage - Contrôle : Maître d'Ouvrage		Compte rendu : -vérification de l'absence d'éclairage permanent sur le site -choix des luminaires pour un dérangement minimal des espèces	

7.5.2.2 Réduction d'impact

Phase projet
Concentration du projet

R1	Projet	Concentration du projet	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
Réduire la destruction d'habitats naturels		Tous groupes	
Description			
Les zones de stockage de matériaux seront restreintes à la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées en phase travaux. La zone prévue pour l'extension à 36 000 EH servira de zone de chantier lors de la création de la filière à 24 000 EH. Lorsque l'extension de la station de traitement des eaux usées sera démarrée, la zone sud-ouest sera utilisée pour la base de chantier (zone remaniée).			
Calendrier opérationnel			
Au démarrage des travaux et sur toute la période des travaux			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
- Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Maître d'Ouvrage et écologue		Compte-rendu : -localisation des zones de stockage, base...	

Accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées

R2	Projet	Accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
Réduire le dérangement des espèces et la destruction d'habitats naturels		Tous groupes notamment Avifaune et Reptiles	
Description			
<p>Deux variantes d'accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées ont été étudiées :</p> <p>*Accès n°1 : sur l'emprise actuelle du « Petit Chemin d'Espeyran ».</p> <p>*Accès n°2 : à partir du « Chemin d'Espeyran », le long de la gravière de la Ribasse.</p>			
<p>L'analyse des variantes montre que l'accès n°2 est le plus impactant pour le milieu naturel, notamment du fait de la présence de la gravière et du bois à proximité. L'accès n°1 est donc retenu pour réduire les impacts.</p> <p>Compte tenu de la faible ampleur des terrassements prévus, d'une durée d'environ 6 mois, l'accès existant sera amélioré mais conservé en revêtement stabilisé sans élargissement. La circulation en phase travaux sera « alternée », sans aire de croisement : la circulation des camions s'effectuera par un passage en alternance grâce à des feux de signalisation au départ de la station de traitement des eaux usées et au départ du Petit chemin d'Espeyran.</p>			
Calendrier opérationnel			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Maître d'Ouvrage 		<p>Compte-rendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> -localisation des zones de stockage, base... 	

Canalisation de rejet à travers la roselière

R3	Projet	Canalisation de rejet à travers la roselière											
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés											
Réduire l'impact engendré par le rejet de la station de traitement des eaux usées au niveau de la roselière		Tous groupes notamment Avifaune, Amphibiens											
Description													
<p>Plusieurs solutions d'installation de la canalisation de rejet ont été évoquées :</p> <p>*Rejet dans le contre-canal :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en encorbellement, sur pilotis en pieux jusqu'à la roche mère -en souille, par tranchée -en souille par forage dirigé <p>*Rejet directement en roselière</p> <p>Une étude hydrogéologique a donc été commanditée par Nîmes Métropole pour comprendre le fonctionnement hydrologique de la roselière et analyser les impacts de son projet sur ce milieu particulier (cf. Annexe 15). Il apparaît que, lors des pluies, le marais fonctionne comme une cuvette s'ennoyant temporairement et se ressuyant lentement principalement du fait du rôle drainant du contre-canal. Suite à un épisode pluvieux et en dehors des périodes pluvieuses, le marais est alimenté par l'eau souterraine apportée par le coteau qui atteint le marais de façon quasi horizontale au droit de la haie d'arbre et de façon verticale ascendante sur toute l'emprise du marais. Ainsi, l'apport d'eau au marais semblant principalement se faire par la pluie tombant directement sur le marais et par les apports souterrains depuis les cailloutis des coteaux, l'installation d'une canalisation au travers du marais ne semble pas pouvoir avoir un impact hydrique marqué, que ce soit en créant un barrage aux écoulements entravant la circulation de l'eau ou en créant un drain pouvant assécher le marais (HYDRIAD, 2015).</p> <p>Suite aux reconnaissances des formations géologiques et pédologiques présentes et aux mesures géophysiques et hydrogéologiques réalisées, l'installation de la canalisation de rejet de la future station d'épuration de St-Gilles semble pouvoir se faire par le biais d'une canalisation enterrée classique. Cette solution correspond en effet au meilleur choix technique et écologique (HYDRIAD, 2015).</p> <p><u>La solution en souille par tranchée est donc retenue.</u></p> <p><u>Pour réduire au maximum les impacts possibles sur la faune, les périodes d'intervention sont limitées de mi-septembre à fin février.</u></p>													
Calendrier opérationnel													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux de réalisation de la canalisation de rejet (cf. E1)		x	x							x	x	x	x
Mise en œuvre et contrôle							Évaluation et suivi						
- Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologie							Compte rendu : -périodes d'intervention -emprise de la tranchée						

Phase chantier
Mise en défens de la mégaphorbiaie et de la ripisylve du contre canal

R4	Chantier	Mise en défens de la mégaphorbiaie et de la ripisylve du contre canal																																
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés																																
Réduire l'impact engendré par le rejet de la station de traitement des eaux usées au niveau de la mégaphorbiaie et de la ripisylve		Mégaphorbiaie, ripisylve																																
Description																																		
Le balisage de chantier en résille orange au niveau de la mégaphorbiaie et du cordon de ripisylve du contre-canal au droit des travaux permettra de limiter la dégradation temporaire de ces milieux pendant toute la durée des travaux.																																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Impacts du projet</th> <th style="text-align: left;">Zone d'Etude Rapprochée</th> <th style="text-align: left;">HABITATS NATURELS (Code corine biotope)</th> <th style="text-align: left;">Autres habitats</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Permanent</td> <td></td> <td> Friche (87.1)</td> <td> Habitations et sites industriels (86)</td> </tr> <tr> <td> Temporaire</td> <td></td> <td> Jachère à Papaver rhoeas (87.1)</td> <td> Parcs et jardins (85.2)</td> </tr> <tr> <td> Aucun impact</td> <td></td> <td> Rosellière (53.11)</td> <td> Habitations et sites industriels, Jardins (86x85.3)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td> Verger (83.152)</td> <td> Habitations et sites industriels, Jardins, Zones rudérales (86x85.3x87.2)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td> Rosellière, Mégaphorbiaie, Friche (53.11X37.1X37.7)</td> <td> Aulnaie-Frênaie (44.3)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td> Prairie humide, Mare temporaire (37.2x22.341)</td> <td> Falaise (62)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td> Chênaie (45.3x41.711)</td> </tr> </tbody> </table>			Impacts du projet	Zone d'Etude Rapprochée	HABITATS NATURELS (Code corine biotope)	Autres habitats	Permanent		Friche (87.1)	Habitations et sites industriels (86)	Temporaire		Jachère à Papaver rhoeas (87.1)	Parcs et jardins (85.2)	Aucun impact		Rosellière (53.11)	Habitations et sites industriels, Jardins (86x85.3)			Verger (83.152)	Habitations et sites industriels, Jardins, Zones rudérales (86x85.3x87.2)			Rosellière, Mégaphorbiaie, Friche (53.11X37.1X37.7)	Aulnaie-Frênaie (44.3)			Prairie humide, Mare temporaire (37.2x22.341)	Falaise (62)				Chênaie (45.3x41.711)
Impacts du projet	Zone d'Etude Rapprochée	HABITATS NATURELS (Code corine biotope)	Autres habitats																															
Permanent		Friche (87.1)	Habitations et sites industriels (86)																															
Temporaire		Jachère à Papaver rhoeas (87.1)	Parcs et jardins (85.2)																															
Aucun impact		Rosellière (53.11)	Habitations et sites industriels, Jardins (86x85.3)																															
		Verger (83.152)	Habitations et sites industriels, Jardins, Zones rudérales (86x85.3x87.2)																															
		Rosellière, Mégaphorbiaie, Friche (53.11X37.1X37.7)	Aulnaie-Frênaie (44.3)																															
		Prairie humide, Mare temporaire (37.2x22.341)	Falaise (62)																															
			Chênaie (45.3x41.711)																															
Calendrier opérationnel																																		
Au préalable du démarrage des travaux puis pour toute la durée des travaux																																		
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi																																
- Opérateur : Écologue - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue		Compte-rendu : -système et durée de mise en place -surface ou linéaire mis en défens -respect de la procédure																																

Espèces exotiques envahissantes

R5	Chantier	Espèces exotiques envahissantes										
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés										
Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes à partir de la zone de travaux		Végétaux indésirables dont le <i>Bident feuillé</i> et le <i>Bident presque alterne</i>										
Description												
<p>De la famille des Asteracées, le <i>Bident feuillé</i> (<i>Bidens frondosa</i>) est une plante annuelle pionnière de 60 à 120 cm de haut qui fleurit de juillet à octobre. Cette espèce est originaire d'Amérique et tend à devenir envahissante au bord des cours d'eau, sur les sols sableux et sur le gravier. L'espèce se reproduit uniquement par graines : un pied produit une centaine de capitules contenant des milliers de graines [les fruits situés au centre du capitule sont morphologiquement adaptés pour une dispersion à longue distance par les animaux = zoochorie : les akènes possèdent des arêtes denticulées qui s'accrochent aux pelages et aux plumes, et par le vent = anémochorie. Les akènes périphériques, qui ont une capacité de germination plus rapide, restent eux à proximité de la plante = barochorie].</p> <p>Dans la même famille, le <i>Bident presque alterne</i> (<i>Bidens subalternans</i>), plante annuelle mesurant entre 10 cm et 1 m mais cette fois originaire d'Amérique du Sud, est de plus en plus fréquent en région méditerranéenne. Il pousse notamment au bord des chemins, dans les vignes et les lieux incultes.</p> <p><u>Compte tenu de l'absence de reproduction asexuée pour ces végétaux, l'arrachage mécanique sur les zones remaniées avant la floraison est tout à fait indiqué. Un simple terrassement à la bonne période devrait permettre l'éradication des plants.</u></p>												
												
<i>Bident feuillé en cours de floraison et Bident presque alterne en fleurs</i>												
Calendrier opérationnel												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Arrachage mécanique du <i>Bident feuillé</i> durant toute la phase travaux					x	x	x					
Mise en œuvre et contrôle						Évaluation et suivi						
- Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue						Compte rendu : -périodes d'intervention -emprise de la tranchée						

Phase exploitation

Espèces exotiques envahissantes

R6	Exploitation	Espèces exotiques envahissantes
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés
Réduire la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces		Végétaux indésirables
Description		
<p>Une surveillance des essences végétales invasives sera réalisée dès la mise en fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et sur une période de deux ans. Ainsi, un écologue prospectera l'ensemble du site pour s'assurer qu'aucune espèce invasive ne se développe suite aux travaux. En cas d'apparition, des mesures seront mises en place pour éradiquer les espèces.</p> <p>L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher, un désherbage thermique est aussi envisageable en fonction de la période et des espèces visées. Il faut tirer doucement sur les plantes en saisissant d'abord plusieurs tiges, puis le rhizome. Il convient ensuite de tirer la plus grande longueur possible de celui-ci sans le casser. Pour finir, il faudra enlever soigneusement les restes de rhizomes dans la terre et nettoyer la zone pour éviter le bouturage.</p> <p>Toute intervention d'enlèvement doit faire l'objet d'une préparation minutieuse, avec certaines dispositions à prendre au préalable, et ne pas intervenir les jours de pluies, de vent ou en période de dissémination des graines : l'objectif est d'empêcher la dispersion de fragments et de boutures. Le Conservatoire botanique pourra être contacté pour valider le protocole mis en place et la période d'intervention.</p> <p>Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt, même temporairement, sur le site. Les sacs seront ensuite transportés et traités conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Une attention toute particulière sera apportée à la mise en sac, mais aussi à la qualité des sacs et à la gestion du transport. Il sera rappelé à l'entreprise le risque important de propagation de ces espèces. Aussi, l'entreprise devra prendre toutes les précautions pour qu'aucune dispersion n'ait lieu durant l'ensemble de la manipulation.</p>		
Calendrier opérationnel		
Pendant toute la durée d'exploitation, de façon stricte entre avril et juillet des deux premières années du début de l'exploitation à 24 000 EH, puis à la même période lors des deux premières années du début de l'exploitation à 36 000 EH : soit dès lors que le milieu a été remanié et devient beaucoup plus sensible au développement des espèces exotiques envahissantes.		
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi
- Opérateur : Maître d'Ouvrage - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue		Compte rendu : -surface de stations ou nombre de pieds d'espèces envahissantes apparues -nombre d'interventions, surfaces traitées et quantité/poids d'espèces envahissantes arrachées

Clôture de l'enceinte

R7	Exploitation	Clôture de l'enceinte
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés
Empêcher les intrusions de personnes tout en autorisant la petite faune à traverser le site		Petite faune terrestre dont Mammifères, Reptiles, Amphibiens
Description		
<p>Une clôture sera installée en limite de propriété de Nîmes Métropole. Infranchissable pour le public (proximité d'un chemin de randonnée) et les plus gros mammifères, elle sera par contre perméable à la petite faune (reptiles, amphibiens, petits mammifères...).</p> <p>Le treillis soudé ou noué à maille régulière se caractérise par une maille carrée ou rectangulaire d'égale dimension sur toute la hauteur du grillage. Ce type de treillis est utilisé dans la clôture routière standard et la maille de 100 x 100 mm sera perméable à la petite faune.</p>		
		
<p>Cette perméabilité à la petite faune pourra devenir fonctionnelle après la phase de travaux 36 000 EH (cf. §7.7.3, p869) avec la valorisation de la zone remaniée en tant qu'habitat d'espèce.</p>		
Calendrier opérationnel		
Pendant toute la durée d'exploitation		
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi
- Opérateur : Maître d'Œuvre - Contrôle : Maître d'Ouvrage		

Annexe 3D de l'arrêté n° 30 - 2014 - 06 - 08 - 006

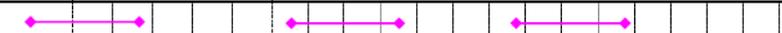
- description détaillée des mesures de compensation (9p)

o **Fiches descriptives des mesures**

MC 01	CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE FAVORABLE A L'OUTARDE		
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Cedicnème criard		
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Oiseaux des milieux ouverts (dont Pipit rousseline, Cochevis huppé, Huppe fasciée, rapaces en chasse), mais aussi reptiles (seps strié, couleuvres)		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce pour l'Cedicnème criard et l'Outarde canepetière.		
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : Céréales (blé, orge, triticale, etc....) et labours, maraichage, luzerne, vigne palissée non enherbée, vignes palissée enherbée, prairie pâturée, prairie de fauche, arboricultures (Abricot, pêche, pomme), olivettes, friches (herbacées ou arbustives).		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Démarche générale		
	Il s'agit de la reconversion de parcelles à occupation des sols majoritairement agricole, en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil pour la reproduction de l'Outarde. Ainsi, ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche (voire pâturage) pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant. La traduction concrète sera la mise en place de parcelles enherbées avec un mélange (luzerne, graminées, crucifères) entretenues par fauche ou pâturage avec exclos de 0,8 ha mini pour reproduction femelle. Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).		
	Cahier des charges		
	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation du couvert selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 1^{er} mars. • Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> o Entretien par fauche (ou pâturage) de l'ensemble de la parcelle. o Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. o Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. o Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) o Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8 ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8 ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p>		
	Espèce à planter		
	Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont : <ul style="list-style-type: none"> - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible - Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. - Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour lés légumineuses pures La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.		
Enregistrement des pratiques			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)			
Modalité de contrôle			
- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux			
Pratiques phytosanitaires			
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable			
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
Engagement sur 5 ans obligatoire			
MESURES ASSOCIEES	MC02, MC14		

MC 06	ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE AVEC RETARD DE PATURAGE		
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Eviter la destruction accidentelle des couvées - Créer des sites favorables à la reproduction - Augmenter l'offre alimentaire en favorisant la présence d'insectes		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Cédicnème criard.		
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Oiseaux des milieux ouverts (dont Pipit rousseline, Cochevis huppé, Huppe fasciée, rapaces en chasse), mais aussi reptiles (seps strié, couleuvres)		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce pour l'œdicnème criard et l'outarde canepetière.		
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Cette mesure vise uniquement les prairies pâturées.		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Démarche générale		
	Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par le pâturage, pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de pâturage permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30 cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Tandis que le pâturage imposé crée un couvert ras favorable aux mâles chanteurs.		
	Concrètement, cette mesure se traduit par des zones en exclos de 0,8 ha mini, non pâturée du 1 ^{er} mai au 31 juillet.		
	Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).		
	Cahier des charges		
	Il s'agit de surfaces utilisées par le pâturage. <ul style="list-style-type: none"> • Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> ○ Entretien par le pâturage de l'ensemble de la parcelle. Obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. ○ Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) ○ Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). • Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement). Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement. 		
Enregistrement des pratiques			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)			
Modalité de contrôle			
- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux			
Pratiques phytosanitaires			
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable			
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
			
MESURES ASSOCIEES	/		

MC 07	ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE AVEC RETARD DE FAUCHE		
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires en insectes pour les oiseaux - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Cédicnème criard		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES	Oiseaux des milieux ouverts (dont Pipit rousseline, Cochevis huppé, Huppe fasciée, rapaces en chasse), mais aussi reptiles (seps strié, couleuvres)		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce pour l'Cédicnème criard et l'Outarde canepetière.		
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Ce type d'habitat peut être obtenu à partir des types d'occupation de sol suivant : - Luzerne ; - Prairie de fauche ; - Friches arbustives.		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Démarche générale		
	Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par la fauche pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de fauche permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30 cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Au contraire, la fauche imposée crée un couvert ras plus favorable aux mâles chanteurs. Concrètement, il s'agira de la mise en place de prairie de fauche avec zone en exclos de 0,8 ha mini non fauchée du 1 ^{er} mai au 31 août		
	Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).		
	Cahier des charges		
	Il s'agit de surfaces utilisées pour la fauche. • Entretien du couvert : o Entretien par la fauche de l'ensemble de la parcelle : pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. o Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5) o Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 août sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8 ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement) Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement. Enregistrement des pratiques Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Modalité de contrôle - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux Pratiques phytosanitaires Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable		
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
Engagement de 2 à 5 ans			
MESURES ASSOCIEES	/		

MC 08	REOUVERTURE D'UNE PARCELLE EMBROUSSAILLEE		
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage des outardes		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Outarde canepetière, Œdicnème criard, Lézard ocellé, Pipit rousseline, Pie-grièche méridionale		
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Tous les oiseaux de milieux ouverts agricoles		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce oiseaux et reptiles		
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Cette mesure vise uniquement les friches arbustives (ou embroussaillées).		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Démarche générale		
	Il s'agit de rouvrir par voie mécanique une parcelle embroussaillée pour augmenter la possibilité d'accueil du territoire pour la reproduction et/ou l'hivernage de l'Outarde. Cette parcelle devra ensuite être gérée par le pâturage ou par entretien mécanique pour maintenir son ouverture.		
	Mise en place de friche enherbée avec non intervention du 15 avril au 31 août. Cette mesure doit être à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha.		
	Priorité : mesure prioritaire (selon les niveaux de priorité exprimés par le groupement CEN/COGARD pour les mesures MAE RFF).		
	Cahier des charges		
Avant le 15 mars, ouverture mécanique d'une parcelle en voie de fermeture, puis entretien mécanique ou par le pâturage selon une période à déterminer.			
Absence d'intervention mécanique du 15 avril au 31 août.			
<ul style="list-style-type: none"> Si entretien mécanique : une intervention par an par gyrobroyage du 1/09 au 14/04, et de préférence en février ou septembre Coupe des ligneux entre 5 et 15 cm de diamètre Si entretien par le pâturage, respect d'un calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. 			
Enregistrement des pratiques			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)			
Modalité de contrôle			
- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain (avant et après réouverture)			
Pratiques phytosanitaires			
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable			
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
			
MESURES ASSOCIEES	MC02, MC05, MC14		

MC 09	GESTION MECANIQUE DE FRICHES HERBACEES		
OBJECTIFS	Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Lézard ocellé, Outarde canepetière, Œdicnème criard, Pipit rousseline, Pie-grièche méridionale		
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	/		
IMPACT(S) CIBLE(S)	Destruction d'habitat d'espèce		
LOCALISATION / TYPES DE PARCELLES ELIGIBLES	Cette mesure vise uniquement les friches herbacées.		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Démarche générale		
	Il s'agit de gérer par gyrobroyage (hors période de reproduction de l'outarde) des friches herbacées pour éviter leur embroussaillage. Une friche trop âgée (3-4 ans) devient en effet rapidement défavorable pour la reproduction de l'Outarde, en devenant trop dense et en perdant de son intérêt en ressources alimentaires. De plus, maintenir un paysage ouvert est favorable à l'hivernage. Mise en place de friche enherbée gérée mécaniquement entre le 1 septembre et le 1 mars. Cette mesure doit être à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha.		
	Priorité : mesure prioritaire		
	Cahier des charges		
	Une intervention (à fréquence à déterminer selon le diagnostic initial de la parcelle) par gyrobroyage du 1/09 au 1/03, et de préférence en février ou septembre, sur l'ensemble de la surface engagée.		
	Enregistrement des pratiques		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)			
Modalité de contrôle			
- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) ; - Vérification visuelle sur le terrain.			
Pratiques phytosanitaires			
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable			
PHASAGE /PERIODICITE	Pré-travaux	Travaux (5 ans)	Exploitation (20 ans)
Engagement de 2 à 5 ans			
MESURES ASSOCIEES	MC02, MC05, MC14		

Action de création et d'entretien d'un couvert herbacé pour l'Œdicnème criard

Oedic 1	30 ans	Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'Œdicnème criard	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
<p>Créer des zones favorables à la reproduction, éviter la destruction accidentelle des couvées</p> <p>Créer des zones favorables à l'alimentation, des zones riches en insectes</p>			
Description			
<p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert herbacé ras, clairsemé et peu recouvrant (plages de sol apparentes) afin d'augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction (nidification) et l'alimentation de l'Œdicnème. Ce couvert fera l'objet d'un retard de pâturage pour éviter la destruction des nichées mais la fauche est également possible.</p> <p>IMPLANTATION</p> <p>Une dose de semis maximale obligatoire est fixée lors du diagnostic en fonction de l'itinéraire technique (quantités indicatives 10-15 kg/ha maximum). Le couvert devra être implanté à l'automne.</p> <p>Une réimplantation du couvert sera possible tous les cinq ans uniquement mais seulement après validation du CEN LR et seulement en cas de couvert devenu défavorable pour l'Œdicnème (échec du semis, dégradation du couvert, etc.).</p> <p>Le couvert à planter variera en fonction du diagnostic. L'objectif étant d'obtenir un couvert clairsemé, peu recouvrant avec une pousse la moins rapide possible de manière à éviter des couverts trop hauts en fin de saison.</p> <p>Les mélanges possibles de légumineuses-graminées à planter sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Féтуque ovine + Trèfle blanc nain *Dactyle +Trèfle blanc nain <p>ENTRETIEN</p> <p>Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation devra raser au 1er avril par le pâturage (indice de raclage de 4 à 5) ou fauche.</p> <p>Le pâturage sera interdit entre le 1er avril et le 31 juillet sur les parcelles.</p> <p>Le pâturage, la fauche ou le broyage seront autorisés à partir du 1er août :</p> <p>*si fauche ou broyage, le pratiquer avec une barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations.</p> <p>Les éventuels traitements phytosanitaires seront soumis à avis préalable.</p>			
Calendrier opérationnel			
Au préalable du démarrage des travaux puis pour une période de 30 ans.			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Exploitant agricole - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue 		<p>Compte-rendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> -cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) -vérification visuelle des travaux -suivi des pratiques d'entretien -suivi de l'attractivité de la zone pour l'avifaune 	

Action de création de microhabitats à Lézard ocellé

MC LO	30 ans	Création de microhabitats à Lézard ocellé	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
Favoriser la dynamique des populations		Lézard ocellé	
Description			
<p>Sur les 5,6 ha de parcelles gérées en faveur de l'œdicnème criard, au moins six gîtes favorables au Lézard ocellé seront disposés aux abords des lisières sous la forme de tas de bois ou de pierres plus ou moins grossières (clapas). L'entretien des clapas sera réalisé durant toute la période de mise en œuvre de la compensation.</p>			
			
<p><i>Tas de branchages en Poitou-Charentes et « clapas » en région méditerranéenne (PNA Lézard Ocellé)</i></p>			
			
<p><i>Tas de galets en Crau, pouvant servir de gîte à Lézard ocellé (BIOTOPE, 2013)</i></p>			
Calendrier opérationnel			
Au préalable du démarrage des travaux puis pour une période de 30 ans.			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Exploitant agricole - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue 		<p>Compte-rendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> -localisation et nombre de gîtes mis en place -suivi de l'attractivité de la zone pour l'espèce 	

7.6.2.3 Gestion conservatoire de la roselière

MC ROS	30 ans	Gestion conservatoire de la roselière										
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés										
Favoriser l'installation de l'avifaune en reproduction		Toute faune dont avifaune paludicole										
Description												
<p>La roselière est actuellement exploitée par un « sagneur ». Le phragmite, une fois fauché et récolté, est exporté, cette pratique permet la limitation de l'accumulation de litière dans la zone humide. Dans la zone de roselière en propriété foncière du Maître d'Ouvrage, la gestion peut être adaptée en faveur de l'avifaune paludicole en faisant varier la hauteur de coupe, la saison et la fréquence d'intervention, le matériel utilisé et la superficie à traiter notamment (LE BIHAN J., BIRARD C., 2004).</p> <p>De façon générale, la roselière peut souffrir de niveaux d'eau trop hauts (impossibilité de régénération) ou trop bas (assèchement). Et outre ces contraintes hydrauliques, les roselières évoluent naturellement vers un boisement et un atterrissement. La fauche hivernale avec exportation permettra ainsi de favoriser la phragmitaie.</p> <p>Ainsi, pour maintenir ce milieu dans le temps, préserver résolument l'avifaune, et valoriser économiquement le roseau, il est nécessaire d'adapter les pratiques avec une fauche de la zone de roselière en compensation chaque année en hiver, après la chute complète des feuilles (en décembre-janvier), mais de façon alternée sur moins de la moitié de la zone, afin d'offrir un refuge permanent chaque année d'environ 1 ha pour la faune inféodée à ce milieu.</p> <p>Ces contraintes seront fixées au sagneur dans un cahier des charges. S'il les refuse, l'exploitation de la sagne dans cette zone lui sera retirée et confiée à un autre exploitant qui les accepterait.</p>												
Calendrier opérationnel												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Récolte du roseau sur 50% de la zone	x											x
Après la phase chantier pour une période de 30 ans.												
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi										
- Opérateur : Exploitant « Sagneur » - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue		Compte-rendu : -dates d'intervention pour la récolte -suivi de l'attractivité de la zone pour l'espèce										

Annexe 4D de l'arrêté n° 30-2017-08-006

- description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (12p)

7.7 Mesures d'accompagnement

Au delà des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires, le Maître d'ouvrage souhaite valoriser le foncier de la parcelle d'implantation qui reste ouverte sur le milieu naturel. Cette approche apporte une bonification non négligeable à la biodiversité du secteur. En ce sens, ces mesures accompagnent le projet pour une meilleure intégration dans le milieu naturel.

7.7.1 Valorisation du fossé de rejet végétalisé

A1	Projet	Valorisation du fossé de rejet végétalisé											
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés											
Favoriser le développement de la faune et de la flore		Végétation rivulaire, faune aquatique dont invertébrés											
Description													
<p>Un fossé végétalisé de 275 ml (minimum) recevra les eaux traitées en sortie de station de traitement des eaux usées (en amont de la canalisation de transfert des eaux traitées). Il sera configuré afin de favoriser l'autoépuration (zones de courant lentes, rapides, petits seuils permettant l'oxygénation du rejet) et piéger les matières en suspension en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. Composée d'une série de 3 bassins en cascade avec des passages soit en fond de bassin via un orifice calibré, soit par surverse. Chaque arrivée et surverse dispose d'enrochement. Le fossé et/ou ses abords seront aménagés de façon à faciliter la récupération par l'exploitation des boues ou matières en suspension accidentellement rejetées. Les bassins ne seront pas étanchés, et les débits de rejet dans le milieu naturel seront réduits par un phénomène d'infiltration. Un compactage du fond des bassins et des talus donnera la forme et la stabilité. Les berges seront renforcées afin d'éviter que des infiltrations viennent perturber les fondements. La végétalisation du fossé permettra d'offrir un milieu de vie potentiel pour la faune et la flore. Ainsi, plusieurs moyens seront mis en œuvre pour l'améliorer :</p> <ul style="list-style-type: none"> *ajout d'un substrat lors de la création du fossé et pentes les plus douces possibles ; *arbres et arbustes de la flore locale (Philaire, Sumac des corroyeurs, Érable de Montpellier, Chêne vert...); *fond des bassins et talus recouvert de terre végétale planté d'hélophytes (accès par un chemin enherbé) ; *entretien de la végétation en septembre-octobre ; *pas d'utilisation de produits phytosanitaires ; *curage si nécessaire raisonné : divisés en trois secteurs d'interventions, un secteur par an uniquement. 													
Calendrier opérationnel													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Entretien de la végétation										x	x		
Toute la durée de l'exploitation													
Mise en œuvre et contrôle						Évaluation et suivi							
- Opérateur : Exploitant station de traitement des eaux usées - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue						Compte-rendu : -essences utilisées pour les plantations -périodes d'entretien de la végétation -suivi de l'attractivité de la zone pour la faune et la flore							

7.7.2 Maintien de la mégaphorbiaie

A2	Projet	Maintien de la mégaphorbiaie										
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés										
Conserver la dynamique écologique du milieu naturel		Mégaphorbiaie, Pigamon jaune, (Diane)										
Description												
<p>La mégaphorbiaie située au droit du rejet de la station de traitement des eaux usées est un milieu en dynamique de fermeture. Son existence est liée au fauchage de la végétation en lien avec l'accès existant pour permettre l'exploitation de la roselière. Cet accès sera maintenu pour poursuivre l'exploitation mais la mégaphorbiaie sera entretenue de façon conservatoire, afin d'assurer chaque année un passage suffisant pour les engins d'exploitation, sur environ 10 m de large, pour ne pas déborder sur la totalité de la mégaphorbiaie. Pour empêcher sa fermeture, la mégaphorbiaie sera fauchée tous les trois ans sur la moitié de sa superficie, de façon alternée et consécutive, pour laisser une zone refuge disponible en permanence. La fauche sera réalisée en décembre-janvier, dans la même période que la fauche de la roselière.</p>												
<p>Le suivi écologique de cette zone sera prioritaire, du fait de sa dynamique, afin de déterminer l'intérêt de ce milieu naturel dans le temps pour la Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>) et d'éviter le développement d'espèces invasives. En fonction de ce suivi, le calendrier d'intervention pourra être ajusté afin de préserver les enjeux sensibles.</p>												
Calendrier opérationnel												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Entretien de la végétation									x	x		
Toute la durée de l'exploitation avec : Accès entretenu chaque année en T0, T+1, T+2, T+3... ½ de la mégaphorbiaie au nord en T+1, T+4, T+7, T+10... ½ de la mégaphorbiaie au sud en T+2, T+5, T+8, T+11...												
Mise en œuvre et contrôle						Évaluation et suivi						
- Opérateur : Maître d'Ouvrage - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue						Compte-rendu : -dates d'intervention pour la fauche -caractérisation phytosociologique du milieu -suivi de l'attractivité de la zone pour la faune et la flore						

7.7.3 Valorisation de la zone remaniée à 36 000 EH pour le Lézard ocellé

A3	Projet	Valorisation de la zone remaniée pour le Lézard ocellé										
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés										
Favoriser la dynamique des populations		Lézard ocellé										
Description												
<p>A l'issue de la réalisation de la phase 36 000 EH, la mesure E5 « Non attractivité de la zone remaniée » sera arrêtée. En effet, aucun autre aménagement ne sera à prévoir sur cette zone remaniée pendant toute la durée de l'exploitation. De fait, et grâce à la mesure R7 « Clôture de l'enceinte » qui prévoit une perméabilité à la petite faune, cette zone de plus de 1,3 ha pourra être valorisée en direction des reptiles et du Lézard ocellé.</p> <p>Pour cela, la zone remaniée sera entretenue sous la forme d'un milieu plus ou moins « steppique », avec un apport de grosses pierres sur la zone (cf. C1e) et une expérimentation d'aménagement d'un gîte artificiel.</p>												
<p><i>Gîtes artificiels rapidement colonisés en Poitou-Charentes (Grillet et al., 2010 ; Doré et al. 2009 in PNA Lézard ocellé)</i></p>												
<p>La végétation de la zone remaniée sera spontanée avec le suivi et l'enlèvement des invasives (cf. R6). Par la suite, la végétation sera fauchée à la mi-juin chaque année.</p>												
Calendrier opérationnel												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Entretien de la végétation						x						
Toute la durée de l'exploitation à partir de la phase 36000EH												
Mise en œuvre et contrôle						Évaluation et suivi						
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Écologue - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue 						Compte-rendu : <ul style="list-style-type: none"> -caractérisation phytosociologique du milieu -suivi de l'attractivité de la zone pour l'espèce 						

7.7.4 Palette végétale et gestion différenciée

A4	Projet	Palette végétale du projet et gestion différenciée des espaces verts	
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés	
Proscrire les espèces végétales exotiques du parti d'aménagement paysager Intégrer le projet à la gestion différenciée des espaces verts par Nîmes Métropole		Flore locale	
Description			
<p>L'accompagnement des bâtiments de la station de traitement des eaux usées par des clôtures avec des essences végétales permettra d'intégrer le projet dans le paysage. C'est un élément important pour limiter les impacts visuels du projet pour les riverains et respecter une cohérence dans le contexte paysager.</p> <p>Le choix des arbres, des arbustes ou des semences végétales appropriées permettra de rester en cohérence avec les enjeux écologiques du secteur en proscrivant les espèces invasives et non spécifiques à la zone méditerranéenne. Pour cela, le recours au label « végétal local et vraies messicoles » sera à privilégier.</p> <p>Par la suite, Nîmes Métropole mettra en œuvre une gestion écologique (« zéro phyto ») et différenciée dans le cadre du marché d'entretien des espaces verts de la station de traitement des eaux usées. Une fiche de gestion sera réalisée par la Maîtrise d'œuvre en fonction du projet d'aménagement paysager indiquant dans un tableau les catégories de gestion (rustique, naturel, etc.), les milieux, la description de la gestion, les périodes d'intervention, la fréquence, la surface concernée, le prix unitaire, le prix total et le prix moyen par an de gestion. Ces éléments seront ensuite intégrés par le Maître d'ouvrage au CCTP de la consultation concernant l'entretien des espaces verts.</p>			
Calendrier opérationnel			
Avant la réalisation des travaux			
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi	
- Opérateur : Paysagiste - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue		Compte-rendu : -Vérification des essences plantées -Vérification de l'emplacement des plantations -Contrôle de la bonne gestion des espaces verts	

7.7.5 Amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements

A5	Projet	Amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements
Objectif		Espèces et/ou habitats naturels visés
<i>Permettre à la biodiversité ordinaire de s'exprimer sur le site du projet</i>		<i>Faune et flore locale</i>
Description		
<p>Afin de permettre à la faune et à la flore locale de bénéficier du terrain non artificialisé sur le site du projet, plusieurs aménagements seront envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un enherbement de tout ou partie des places de parking en fonction de l'utilisation envisagée (fréquentation) : dalles alvéolaires engazonnées, mélange pierre/terre, etc. - Intégrer des nichoirs dans la construction des bâtiments en fonction des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site (Moineau friquet et aussi Rougequeue noir, mésanges ; et Pipistrelle pygmée) de l'orientation des bâtiments ou encore de la hauteur nécessaire à leur installation, et en veillant à proposer des types de nichoirs bien intégrés au bâti. À terme, des nichoirs pourraient aussi être installés dans les arbres et leur réalisation faite en partenariat avec des écoles locales. - Développer un partenariat avec un apiculteur local pour installer des ruches et compléter le dispositif miel « Nîmes Métropole » en complément de ce qui a déjà été réalisé avec la SAUR sur la station d'épuration de Nîmes Ouest. - Installer un ou des hôtels à insectes en partenariat avec l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) Languedoc Roussillon. Ces installations pourraient aussi être réalisées en partenariat avec des écoles. 		
Calendrier opérationnel		
Avant la réalisation des travaux et durant la phase d'exploitation		
Mise en œuvre et contrôle		Évaluation et suivi
<ul style="list-style-type: none"> - Opérateur : Maître d'Œuvre / Maître d'ouvrage - Contrôle : Maître d'Ouvrage - Suivi : Écologue 		Compte-rendu : - suivi de l'attractivité de la zone pour la biodiversité

7.7.6 Rappel de l'ensemble des mesures d'accompagnement

« Humide »	A1	Valorisation du fossé de rejet végétalisé
	<i>Favoriser le développement de la faune et de la flore au niveau du fossé</i>	
« Ouverts »	A2	Maintien de la mégaphorbiaie
	<i>Maintenir la mégaphorbiaie située au droit du rejet de la station de traitement des eaux usées en dynamique de fermeture</i>	
« Anthropisés »	A3	Valorisation de la zone remaniée pour le Lézard ocellé
	<i>Valorisation de la zone remaniée de 1,3 ha en direction des reptiles et du Lézard ocellé après la phase 36 000 EH</i>	
« Anthropisés »	A4	Palette végétale du projet et gestion différenciée des espaces verts
	<i>Proscrire les espèces végétales exotiques du parti d'aménagement paysager et intégrer le projet à la gestion différenciée des espaces verts par Nîmes Métropole</i>	
	A5	Amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements
<i>Permettre à la biodiversité ordinaire de s'exprimer sur le site du projet</i>		

7.8 Mesures de suivi et de surveillance

7.8.1 Suivi environnemental du chantier et des mesures d'atténuation

7.8.1.1 Intégration de la biodiversité dans le DCE

La problématique « biodiversité » et les prescriptions environnementales seront inscrites dans le cahier des charges des entreprises, qui s'engagent sur les mesures à mettre en œuvre. Seront notamment détaillés :

- l'obligation de participer à une réunion de sensibilisation en salle et sur site ;
- la nécessité de mettre en place une délimitation des zones à interdire et le respect de ce balisage ;
- les mesures de protection des eaux et du sous-sol contre les pollutions.

7.8.1.2 Sensibilisation du personnel de chantier

Au début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée avec l'écologue en charge du suivi, en présence du Maître d'œuvre. Il précisera notamment les consignes pour la préservation des arbres, la protection des cours d'eau, du sous-sol, de la mise en place des clôtures, etc. En cas de changement d'équipe ou d'entreprise en charge du chantier, une nouvelle réunion de sensibilisation sera organisée. Pour rappel, l'obligation pour tout personnel de chantier d'assister à cette réunion sera précisée dans le CCTP des entreprises dès la phase de consultation. Par la suite, si besoin, des réunions de sensibilisation supplémentaires pourraient être effectuées par le Maître d'œuvre.

7.8.1.3 Suivi interne du chantier

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et les entreprises veilleront à l'application des mesures environnementales par des dispositifs de contrôle interne. Ces contrôles nécessiteront des moyens de surveillance pour vérifier de la bonne application des mesures.

7.8.1.4 Suivi externe du chantier

La mise en application des mesures par les entreprises réalisant les travaux sera contrôlée lors de visites inopinées sur le chantier. Il s'agira de veiller au respect des engagements du Maître d'ouvrage. Une fiche de suivi des mesures traduisant ces engagements en points de contrôle concrets sera utilisée.

En supplément du suivi effectué en interne par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, un contrôle extérieur par un écologue sera donc mis en place durant toute la durée des travaux. La fréquence de ce suivi sera définie ultérieurement par le Maître ouvrage et sera adaptée au calendrier de réalisation des travaux (présence accrue durant certaines phases critiques vis-à-vis du milieu naturel).

L'écologue en charge de ce contrôle veillera notamment :

- au respect des périodes de travaux ;
- au maintien d'un milieu artificiel (défavorable) en phase travaux pour la faune ;
- à la délimitation des zones de chantier et au bon respect des zones balisées ;
- à la mise en place et au bon respect des mesures vis-à-vis de la protection des eaux ;
- à l'apparition d'espèces envahissantes. En cas d'apparition d'espèces envahissantes, il conseillera sur la conduite à tenir ;
- à la végétalisation des dépôts en fin de chantier (avec réutilisation de la terre végétale et banque de graines).

L'écologue en charge de ce contrôle extérieur informera le Maître d'ouvrage en cas de non-respect des préconisations ou de problèmes graves constatés.

Suite à chaque visite de chantier, des comptes rendus de suivi de chantier seront rédigés et transmis au Maître d'ouvrage. Ces comptes rendus seront intégrés dans le registre environnemental. Chaque compte-rendu comprendra la date de la visite, les modalités de mise en application des mesures inscrites dans les dossiers réglementaires, les anomalies détectées et les mesures de correction mises en place, les préconisations pour éviter d'éventuelles répétitions des anomalies détectées ou pour prévenir l'apparition de nouvelles anomalies. Chaque compte-rendu sera illustré par les photographies prises lors de la visite.

7.8.2 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires et d'accompagnement

Un suivi écologique sera mis en place pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre. Le cas échéant, le cahier des charges des mesures sera adapté en conséquence.

Ce suivi permettra aussi de répondre à des circonstances imprévues et de garantir la pertinence de ces mesures.

Ce suivi écologique sera réalisé par le service Environnement de Nîmes Métropole, assisté d'un bureau d'études naturaliste (choisi au terme d'une procédure de marché public). De plus, Nîmes Métropole prendra aussi conseil auprès d'organismes et d'acteurs justifiant d'un avis d'expert dans le domaine. Un **bilan** après chaque année de suivi des mesures sera produit à l'attention du Maître d'ouvrage et transmis aux services de l'État. Ce suivi donnera donc lieu à une évaluation de l'efficacité des mesures au regard de l'objectif de maintien du bon état de conservation local des espèces.

Suivi de la compensation des milieux ouverts

Gestion des parcelles agricoles

Dans un premier temps, l'exploitante agricole (Mme CUILLE) sera accompagnée par la maîtrise d'ouvrage, via un organisme spécialisé dans le domaine agricole, pour la mise en place des différentes mesures compensatoires prévues sur ses parcelles (cf. 7.6.1.4, p856).

Ensuite, un suivi technique régulier permettra de s'assurer que les pratiques de gestion sont conformes au cahier des charges de chaque mesure. Dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées.

GESTION DES PARCELLES												
Protocole	Un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) sera tenu par l'exploitant et vérifié par l'organisme en charge du suivi technique. Lequel pourra procéder à la vérification visuelle des travaux, de l'enherbement, de la vigne en production, des pratiques d'entretien conformément au cahier des charges.											
Période	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Aux périodes de mises en œuvre des mesures MC 08, MC 11, MC 01, Oedic 1, MC LO Puis de façon inopinée dans la saison											
Planning	T0	T1	T2	T3	T5	T8	T11	T15				T20/T30

Attractivité des parcelles pour la faune

Une fois ces parcelles gérées favorablement pour l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard (et le Lézard ocellé avec les clapas), un suivi naturaliste sera entrepris en direction de ces espèces pour évaluer l'efficacité des mesures.

AVIFAUNE												
Protocole Outarde	-Écoute et localisation des mâles chanteurs sur leurs places de chants lors de la parade nuptiale au niveau de points d'écoute -Recherche à vue des femelles (très discrète et quasiment silencieuse) -Conditions météorologiques favorables : pas de vent supérieur à 15-20 km/h et pas de pluie -Horaires : matin et soir durant 2h à partir du lever du soleil et 2h avant le coucher											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					2 jours							
Protocole Œdicnème	-Écoute et localisation des mâles chanteurs au niveau de points d'écoute -Technique de repasse (chant provoqué à l'aide d'un magnétophone) réalisée avec parcimonie Conditions météorologiques favorables : pas de vent supérieur à 15-20 km/h et pas de pluie ; pas d'écoute si pluie en cours de journée ou de grosse chaleur -Horaires : soir durant 1h avant le coucher du soleil et 1h après											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				2 j.								
Planning	T0	T1	T2	T3	T5	T8	T10	T15				T20/T30
REPTILES												
Protocole Lézard ocellé	-Recherche à vue au niveau des zones susceptibles d'abriter des reptiles en insolation. -Recherche d'individus dans leurs gîtes en soulevant délicatement les blocs rocheux, souches... -Recherche d'indices de présence (mues, fèces...)											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				2 jours								
Planning	T0	T1	T2	T3	T5	T8	T11	T15				T20/T30

Toutes les autres espèces faunistiques ou floristiques intéressantes observées lors de ces passages spécifiques seront également relevées.

Suivi de la compensation des milieux humides

Gestion de la roselière

Un suivi technique régulier permettra de s'assurer que les pratiques de gestion sont conformes au cahier des charges. Dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées.

GESTION DE LA ROSELIERE												
Protocole	Un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) sera tenu par l'exploitant et vérifié par l'organisme en charge du suivi technique. Lequel pourra procéder à la vérification visuelle de la récolte											
Période	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Aux périodes de mises en œuvre de la mesure MC ROS Puis en février des années de contrôle											
Planning	T0	T1	T2	T3	T5	T8	T11	T15				T20/T30

Attractivité de la parcelle pour la faune

Une fois la roselière gérée favorablement pour l'avifaune paludicole et les amphibiens, un suivi naturaliste sera entrepris pour évaluer l'intérêt de la zone pour ces espèces.

AVIFAUNE												
Protocole Avifaune paludicole	-Écoute et localisation des mâles chanteurs au niveau de points d'écoute -Conditions météorologiques favorables : pas de vent supérieur à 15-20 km/h et pas de pluie -Horaires : soirée durant 2h à partir du lever du soleil											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					2 jours							
Protocole Amphibiens	-Écoute et localisation des spécimens d'amphibiens au niveau de points d'écoute -Observations des individus et des pontes avec prospections visuelles -Horaires 1 ^{ère} session de jour, 2 ^{nde} de nuit (après le coucher du soleil)											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			1j			1j						
Planning	T0	T1	T2	T3	T5	T8	T11	T15				T20/T30

Toutes les autres espèces faunistiques ou floristiques intéressantes observées lors de ces passages spécifiques seront également relevées.

Suivi de l'accompagnement « Valorisation du fossé de rejet végétalisé »

Gestion du fossé végétalisé

Un suivi technique régulier permettra de s'assurer que les pratiques de gestion sont conformes au cahier des charges. Il sera mutualisé avec le suivi de l'attractivité du fossé pour la faune et la flore.

GESTION DU FOSSE DE REJET													
Protocole	Un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) sera tenu par l'exploitant et vérifié par l'organisme en charge du suivi technique. Lequel pourra procéder à la vérification visuelle des essences plantées, des périodes d'entretien et de l'état de la parcelle												
Période	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
	Aux périodes de mises en œuvre de la mesure A1 Puis de façon inopinée dans la saison												
Planning	T0	T1	T3	T5			T10						T20/T30

Attractivité du fossé pour la faune et la flore

FAUNE ET FLORE													
Protocole	-Recherche à vue d'Odonates -Recherche à vue de reptiles et amphibiens (2 nd e session diurne) -Écoute de l'avifaune -Recherche à vue des plantes rivulaires, semi-aquatiques et immergées												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
	2 jours												
Planning	T0	T1	T3	T5			T10						T20/T30

Ce relevé n'est pas exhaustif, il vise à donner une idée de la biodiversité qui bénéficie de ce milieu.

Suivi de l'accompagnement « Maintien de la mégaphorbiaie »

Gestion de la zone de la mégaphorbiaie

Un suivi technique régulier permettra de s'assurer que les pratiques de gestion sont conformes au cahier des charges.

GESTION DE LA MEGAPHORBIAIE													
Protocole	Un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) sera tenu par l'exploitant et vérifié par l'organisme en charge du suivi technique. Lequel pourra procéder à la vérification visuelle des dates d'intervention pour la fauche												
Période	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
	Aux périodes de mises en œuvre de la mesure A2 Puis en												
Planning	T0	T1	T2	T3	T5		T8		T11		T15		T20

Dynamique de la mégaphorbiaie et attractivité pour la Diane

DIANE	
Protocole	-Recherche d'individus de la Diane et d'éventuelles pontes sur la plante hôte

-Localisation de l'Aristoloché à feuilles rondes												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			2 jours									
HABITAT NATUREL												
-Réalisation d'un quadrat de relevé phytosociologique et caractérisation de l'habitat naturel												
Protocole	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					1j							
Planning	T0	T1	T2	T3	T5	T8		T11		T15		T20

Ce relevé n'est pas exhaustif, il vise à donner une idée de la biodiversité qui pourra bénéficier de ce milieu.

Suivi de l'accompagnement « Valorisation de la zone remaniée »

Gestion de la zone remaniée à 36 000 EH

Un suivi technique régulier permettra de s'assurer que les pratiques de gestion sont conformes au cahier des charges. Il sera mutualisé avec le suivi l'attractivité de la parcelle pour le Lézard ocellé.

GESTION DE LA ZONE REMANIEE												
Protocole	Un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) sera tenu par l'exploitant et vérifié par l'organisme en charge du suivi technique. Lequel pourra procéder à la vérification visuelle des périodes d'entretien et de l'état de la parcelle											
Période	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	<i>Aux périodes de mises en œuvre de la mesure A3 Puis de façon inopinée dans la saison (printemps, été)</i>											
Planning	T0	T1	T3	T5		T10						T20/T30

Attractivité de la parcelle pour le Lézard ocellé

REPTILES												
Protocole	-Recherche à vue au niveau des zones susceptibles d'abriter des reptiles en insolation. -Recherche d'individus dans leurs gîtes en soulevant délicatement les blocs rocheux, souches... -Recherche d'indices de présence (mues, fèces...)											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				2 jours								
Planning	T0	T1	T3	T5		T10						T20/T30

Toutes les autres espèces faunistiques ou floristiques intéressantes observées lors de ces passages spécifiques seront également relevées.

Suivi de l'accompagnement « Palette végétale et gestion différenciée »

Gestion des espaces verts

Un suivi technique régulier permettra de s'assurer que les pratiques de gestion sont conformes au cahier des charges. Il sera mutualisé avec le suivi de l'amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements.

GESTION DE LA ZONE REMANIEE												
Protocole	Un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) sera tenu par l'exploitant et vérifié par l'organisme en charge du suivi technique. Lequel pourra procéder à la vérification visuelle de l'emplacement des plantations et au contrôle de la bonne gestion des espaces verts											
Période	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Aux périodes de mises en œuvre de la mesure A4 Puis de façon inopinée dans la saison (printemps, été)											
Planning	T0	T1	T3	T5			T10					T20/T30

Suivi de l'accompagnement « Amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements »

Gestion de l'accueil de la biodiversité dans les aménagements

En fonction des aménagements retenus (nichoirs, hôtel à insectes, enherbements...) un suivi technique régulier permettra de s'assurer que les pratiques de gestion sont conformes au cahier des charges.

GESTION DE LA ZONE REMANIEE												
Protocole	Un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) sera tenu par l'exploitant et vérifié par l'organisme en charge du suivi technique. Lequel pourra procéder à la vérification visuelle de l'emplacement des aménagements et de leur fonctionnalité notamment.											
Période	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Aux périodes de mises en œuvre de la mesure A5											
Planning	T0	T1	T3	T5			T10					T20/T30

Attractivité des aménagements retenus

FAUNE												
Protocole	-Les protocoles d'inventaire seront arrêtés en fonction des aménagements retenus. -Deux journées par année d'intervention pourront être dédiées à ce suivi											
Planning	T0	T1	T3	T5			T10					T20/T30

Toutes les autres espèces faunistiques ou floristiques intéressantes observées lors de ces passages spécifiques seront également relevées.